



RAPPORT À

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ET

MADAME LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

UN ENJEU REFORMULÉ, UNE RESPONSABILITÉ DEVENUE COMMUNE

Vingt propositions et huit recommandations
pour renouveler et renforcer le partenariat
Education -Culture-collectivités locales
en faveur de l'éducation artistique et culturelle

Par Eric GROSS
Inspecteur général de l'éducation nationale

14 décembre 2007

PLAN DU RAPPORT

INTRODUCTION : UN ENJEU REFORMULE, UNE RESPONSABILITE COMMUNE.....5

PREMIERE PARTIE : LES TROIS PILIERS DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE.....8

I – Premier pilier : l’histoire des arts.....9

II – Deuxième pilier : la rencontre avec les artistes et les œuvres, dans toute la diversité des expressions.....11

III – Troisième pilier : une pratique pour tous les élèves.....12

DEUXIEME PARTIE :NEUF EXIGENCES GENERALES.....13

PREMIÈRE EXIGENCE: des professeurs formés à l’éducation artistique et culturelle et motivés.

DEUXIÈME EXIGENCE: développer l’offre de ressources, en particulier l’offre de ressources numériques.

TROISIÈME EXIGENCE: doter chaque établissement scolaire d’un projet culturel.

QUATRIÈME EXIGENCE: favoriser des projets d’éducation artistique et culturelle aptes à toucher tous les élèves d’un établissement; «revisiter» dans cette perspective la visite scolaire.

CINQUIÈME EXIGENCE: inscrire à plein titre l’éducation artistique et culturelle dans les missions des établissements publics, des services à compétence nationale et de l’ensemble des structures artistiques subventionnées par le ministère de la culture et de la communication.

SIXIÈME EXIGENCE: consacrer le rôle de partenaires à plein titre des collectivités territoriales.

SEPTIÈME EXIGENCE: faire vivre politiquement et administrativement, à tous les niveaux, le partenariat Etat/collectivités locales pour l’éducation artistique et culturelle.

HUITIÈME EXIGENCE: évaluer les élèves d'une façon adaptée à la spécificité de la matière

NEUVIÈME EXIGENCE: identifier clairement l'ensemble des moyens engagés par l'Etat pour l'éducation artistique et culturelle, pour les mobiliser plus efficacement

TROISIEME PARTIE: HUIT RECOMMANDATIONS PARTICULIERES.....	38
--	-----------

I – Deux recommandations relatives à l'histoire des arts

II – Une recommandation relative à l'éducation à l'image

III – Deux recommandations relatives à l'enseignement des pratiques artistiques

IV – Deux recommandations sur la visite scolaire

V - Une recommandation sur le mécénat

CONCLUSION.....	47
------------------------	-----------

RECAPITULATIF DES VINGT PROPOSITIONS ET DES HUIT RECOMMANDATIONS.....	48
--	-----------

ANNEXE : LETTRE DE MISSION DU RAPPORTEUR

Le présent travail s'appuie naturellement sur les rapports qui l'ont précédé et notamment :

- **le rapport d'information sur la politique des pouvoirs publics dans le domaine de l'éducation et de la formation artistiques présenté en juillet 2005 par Mme Muriel Marland-Milittelo, député des Alpes-Maritimes,**
- **le rapport sur les enseignements artistiques à l'école du Conseil économique et social présenté en 2004 par M. Marcel BICHAT,**
- **le rapport 2006 du Haut-Conseil de l'éducation artistique et culturelle**
- **le rapport sur les enseignements artistiques à l'école primaire rendu par l'inspection générale de l'éducation nationale en mai 2007.**

Enfin, il importe de signaler que la commission des affaires culturelles du Sénat devrait également charger d'un nouveau rapport Mme Catherine MORIN-DESSAILLY, Sénateur de Seine-Maritime, témoignant ainsi de l'intérêt constant que les Assemblées, avec le Gouvernement, portent à cet enjeu.

Introduction

Un enjeu reformulé, une responsabilité devenue commune

Avec la garantie des droits des créateurs, l'éducation artistique et culturelle a occupé, pendant toute la campagne présidentielle, une place centrale dans le débat sur la culture. C'était en soi un fait nouveau, même si, sous ses formes successives, elle représente depuis bien des années un enjeu constant de l'action publique, et un thème récurrent du débat politique et social. Si la question du droit d'auteur plaiderait nécessairement pour le maintien d'un ministère plein de la culture et de la communication, celle de l'éducation artistique et culturelle pouvait donner de l'attrait à l'hypothèse d'un ministère unique pour l'éducation et la culture. Le choix qui a été fait, celui de deux ministères séparés, pouvait se fonder, pour progresser sur cette question, sur la coopération déjà ancienne de ces deux ministères.

En elle-même, la notion d'éducation artistique et culturelle est cependant relativement récente. Elle vient remplacer, dans les discours et les textes, d'autres notions plus ou moins approchantes : «pratiques et enseignements artistiques», «éducation artistique», ou encore «éducation artistique et action culturelle». Elle apparaît dans les textes d'application du plan pour les arts et la culture à l'école, engagé en 2000, et dans la circulaire du plan de relance de 2005. La loi d'orientation et de programme *«pour l'avenir de l'école»* du 23 avril 2005 affirme l'obligation pour le système scolaire de *«garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société»*. Le texte du décret du 11 Juillet 2006, pris en application de la loi, définissant le socle commun des connaissances, y intègre la culture humaniste, et précise qu'elle se nourrit des apports de l'éducation artistique et culturelle. On peut percevoir que l'originalité de la notion tient au fait que l'épithète «culturelle» y qualifie directement l'éducation. Quelle réalité nouvelle cette formulation originale enveloppe-t-elle?

Dans la longue durée, il n'est pas difficile d'observer que la réalité propre de la culture n'a que très lentement reçu une place au sein de l'éducation.

De la loi Guizot de 1833 aux lois Ferry de 1880-1882, en passant par la commission présidée par Ravaisson en 1853, sous le Second Empire, un même type de souci, avec une très grande continuité, motive l'importance croissante accordée à la musique, d'une part, et au dessin, d'autre part dans l'enseignement: la musique, essentiellement le chant, doit permettre une pratique collective. Dans un esprit qui demeure non étranger à celui du décret proposé par Lakanal en 1794, elle est une préparation civique autant qu'une activité artistique. Le dessin, prolongement de l'écriture, est quant à lui conçu comme un exercice d'habileté de plus en plus nécessairement appelé par le développement moderne. Il s'enseignera dans la perspective du dessin industriel et du dessin scientifique, jusqu'à la réforme des programmes de 1908, séparant le dessin d'imitation et le dessin géométrique, et recommandant aux maîtres «d'intéresser leurs élèves aux formes d'art régionales et de compléter, autant que possible, l'étude de modèles par des promenades dans les musées et par des visites aux monuments». En

1925, est créé un nouvel enseignement: «art ou explication des chefs-d'œuvre de l'art», et la notion d'arts plastiques apparaît pour la première fois dans les programmes. Une voie est ouverte.

En 1964, ce qu'on a appelé «l'ère Landowski» inaugure un premier rapprochement entre le ministère de l'éducation nationale et le tout jeune ministère des affaires culturelles, avec notamment la création d'une première commission interministérielle, la création des classes à horaire aménagé et celle d'un corps d'instituteurs compétents en musique, les conseillers pédagogiques en musique. Mais il ne s'agit encore que d'apporter le renfort du secteur culturel à une formation qui reste du domaine et de la compétence de l'école.

On sait que ce mouvement de rapprochement et de coopération n'est allé qu'en s'intensifiant, avec le premier protocole éducation-culture de 1983, avec les principes affirmés par la loi de 1988 sur les enseignements artistiques, avec les protocoles et plans qui se sont ensuite régulièrement succédés.

Si la notion d'éducation artistique et culturelle exprime une nouvelle évolution, c'est peut-être celle-ci: il ne s'agit plus seulement pour la culture de simplement concourir à une éducation artistique donnée à l'école et *par* l'école. Il s'agit aussi d'une éducation à la culture donnée *par* la culture, c'est-à-dire l'ensemble d'une sphère englobant les institutions culturelles de l'Etat et celle des collectivités locales, un grand nombre d'acteurs associatifs, mais aussi des industries de création comme le livre ou le cinéma. Entre école et culture, entre enseignements artistiques dispensés à l'école et formation culturelle proposée hors de l'école, il n'y aurait donc plus la relation d'un centre et de sa périphérie, mais quasi égalité de jeu et d'importance.

C'est en tout cas ce partenariat plus égal, cette responsabilité devenue commune face à un enjeu reformulé, que visent et les décrets d'attributions du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de la culture et de la communication, et - plus nettement encore - les lettres de mission adressées à chacun des deux ministres par le Président de la République et le Premier ministre, puisque chacun de ces textes renforce très sensiblement le caractère partenarial de l'éducation artistique et culturelle.

Pour la première fois, chacun des décrets d'attributions des deux ministres mentionne cette mission, et pour la première fois ces décrets emploient la notion d'éducation artistique et culturelle. Le précédent décret d'attributions du ministre chargé de l'éducation nationale, celui du 8 avril 2004, ne disait rien sur le sujet. Le précédent décret d'attributions du ministre chargé de la culture, celui du 15 mai 2002, indiquait que le ministre «favorise...les pratiques et les enseignements artistiques».

Ouvrant la lettre de mission de la ministre de la culture et de la communication, l'éducation artistique et culturelle est en outre explicitement désignée comme la condition de la démocratisation culturelle. Par quoi elle devient, comme le souligne Pierre Rosenberg, un enjeu propre pour la culture, celui de former et d'assurer ses publics de demain. Au-delà, il s'agit aussi pour elle de participer pleinement à la formation de l'esprit des jeunes générations, en les initiant à la diversité des cultures et de leurs expressions. A ces jeunes générations, il faut également donner les moyens de s'orienter avec discernement et sensibilité dans l'offre de biens des industries de la

création, et permettre d'appréhender les perspectives professionnelles qu'elles peuvent proposer.

Ecole et culture transmettent toutes deux. Parfois les mêmes contenus. Jamais sur le même mode. Souvent dans une relation qui mêle étroitement cordialité et étrangeté, compagnonnage et concurrence. L'éducation artistique et culturelle est cette politique publique qui reconnaît leur égale nécessité pour l'éducation de la sensibilité. Conçue de cette façon, elle consacre la mission culturelle de l'école. Elle reconnaît la mission éducative de la culture.

On verra plus loin que cela appelle des transformations et des innovations concrètes. Elles s'inscrivent dans un plan d'action dont les orientations ont été proposées en commun, dès le mois de juillet par les deux ministères. La mission d'analyse et de proposition qui donne lieu au présent rapport a été souhaitée également par les deux ministres, en lien avec ce plan, pour contribuer à la mise en place d'un partenariat renouvelé et renforcé, embrassant les collectivités locales, dont le rôle est absolument essentiel.

Il s'agit, en s'appuyant sur les progrès constants réalisés d'année en année, de proposer les modalités de mise en place d'une étape nouvelle représentant un saut quantitatif et qualitatif. Saut quantitatif: c'est celui de la généralisation. Permettre à tout élève de bénéficier de l'éducation artistique et culturelle. Saut qualitatif : il consiste à proposer à tout élève, non plus seulement une ou des expériences ponctuelles, mais un parcours cohérent alliant solidement trois dimensions : une initiation consistante à l'histoire des arts, la rencontre avec les artistes et les œuvres, et l'apprentissage d'une pratique.

PREMIERE PARTIE :
LES TROIS PILIERS DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

I – Premier pilier : l’histoire des arts

1 - Valoriser la dimension artistique et culturelle des disciplines existantes; créer un enseignement obligatoire d'histoire des arts

Dans la lettre de mission qu'ils ont adressée au ministre de l'éducation nationale, le Président de la République et le Premier Ministre lui demandent de créer «un enseignement obligatoire d'histoire de l'art». Comment répondre à cette demande?

S'agit-il de décliner, au moins dans l'enseignement secondaire, la discipline universitaire constituée sous ce nom? Cela supposerait de dédier à cette discipline nouvelle venue dans l'enseignement scolaire des heures dans les programmes du collège et du lycée. Cette option, qui est plus que défendable, ne semble pas réalisable dans les conditions actuelles, alors que les emplois du temps apparaissent déjà chargés, les disciplines et les options nombreuses. En outre, le recrutement des professeurs nécessaires, par la création d'une section histoire de l'art de l'agrégation et du CAPES, ne pourrait évidemment prendre que de très nombreuses années.

La réponse vers laquelle s'oriente la réflexion désormais engagée est double : valoriser et transmettre la dimension artistique et culturelle des disciplines existantes d'une part; créer un enseignement obligatoire d'histoire des arts pour tous les élèves d'autre part.

a) Valoriser et transmettre la dimension artistique et culturelle des disciplines existantes

Les disciplines les plus concernées par cette orientation sont naturellement les humanités : lettres, langues, histoire, philosophie et sciences sociales. Les disciplines scientifiques peuvent tout à fait être mises à profit : le cours de mathématiques peut ainsi aborder des arts comme la musique et l'architecture. Nombreux sont ainsi les professeurs de mathématiques qui s'intéressent aux services pédagogiques proposés par la cité de l'architecture et du patrimoine.

Il serait faux de dire que les contenus artistiques et culturels sont absents des disciplines enseignées. L'histoire, en particulier, y fait richement appel. Mais il faut observer que l'enseignement du français, s'il repose évidemment et bien heureusement sur des choix et des lectures de textes littéraires, privilégie parfois, en tout cas dans la rédaction des programmes et le contenu des manuels, une approche très technique et fonctionnelle, sollicitant des analyses linguistiques ou structurales au détriment d'un questionnement de nature culturelle et artistique.

On interrogera l'élève bien davantage sur le statut descriptif, narratif ou argumentatif du texte et sur les « réseaux lexicaux dominants » que sur l'auteur, sa production, son époque, son enracinement dans une culture.

Le sommaire de certains manuels les assimile ainsi à des sorte de traités de rhétorique plutôt qu'à des livres d'histoire de la littérature faits pour donner envie d'entrer dans les œuvres. En réduisant ainsi les textes à de simples supports pour des analyses formelles et abstraites, on prive tout simplement les élèves de la possibilité

d'appréhender la charge artistique des œuvres dont ces textes sont extraits, et la place et le poids de ces œuvres dans notre histoire culturelle.

A cet égard, mettre l'accent sur la dimension artistique et culturelle des disciplines est une nécessité. C'est même une inflexion décisive et salutaire qui serait donnée à l'enseignement en France.

D'ores et déjà, le ministre de l'éducation nationale a demandé aux groupes disciplinaires qui rédigent les nouveaux programmes du collège de travailler en ce sens. Il a en outre été demandé à chacun de ces groupes d'auditionner des experts sollicités dans la sphère culturelle.

b) Créer un enseignement obligatoire d'histoire des arts pour tous les élèves

Parallèlement au travail sur les programmes du collège, un groupe spécifique a été constitué sous la direction de M. Pierre Baqué. Ce groupe, qui comprend un représentant du ministère de la culture et de la communication et trois historiens d'art, est chargé de proposer, en liaison, avec les groupes disciplinaires, les dispositions générales et particulières d'un enseignement de l'histoire des arts obligatoires pour tous les élèves de l'école, du collège et du lycée.

L'ensemble de ces travaux devrait donner lieu à des propositions à la fin du mois de janvier, avec un objectif d'application à la rentrée scolaire 2008.

Sans anticiper sur ces propositions, on peut concevoir que l'enseignement d'histoire des arts devrait se structurer comme un parcours trouvant ses points d'appui et ses points d'accroche dans différentes disciplines et mobilisant la coopération des professeurs de ces disciplines. Par quoi la démarche valorisant la dimension artistique et culturelle des disciplines et celle visant à créer un enseignement obligatoire d'histoire des arts ne sont pas réductibles l'une à l'autre, mais sont très complémentaires.

2 - Histoire des arts, éducation à l'image

Dans un monde qui s'est voué à la production, à la circulation et à la consommation de l'image sous des formes sans cesse renouvelées et plus artificielles, l'éducation à l'image apparaît comme une nécessité, qu'il s'agisse de forger le jugement esthétique, d'apprendre à lire l'image, voire à la décrypter, de discerner son pouvoir de vérité, son pouvoir de séduction, son pouvoir de tromperie et de manipulation.

Une histoire des arts est la base de toute éducation à l'image parce que l'art est une inépuisable ressource pour comprendre comment un sens se constitue dans une image et dans l'historicité de cette image, comment un motif circule d'un artiste à l'autre, d'une culture à l'autre, maintenant son sens, le modifiant, ou même l'inversant, comme le découvre Claude Lévi-Strauss dans « La Voie des Masques ». L'histoire des arts, seule, peut faire comprendre que l'image est toujours un fait humain, jamais une donnée objective, jamais un donné innocent.

Si l'histoire des arts est le fondement de l'éducation à l'image, cette dernière n'en requiert pas moins une approche pluridisciplinaire appelant le savoir des lettres, des sciences sociales, de la philosophie, des sciences dures, des enseignements artistiques.

Par ailleurs, l'éducation à l'image doit pouvoir continuer à s'appuyer, aux côtés des professeurs, sur l'action reconnue et appréciée de tout un réseau d'associations, regroupées autour de pôles régionaux ou de coordination à l'échelle nationale. Le travail de ces associations doit viser particulièrement à former le sens critique et l'exigence esthétique de générations aujourd'hui sollicitées par une offre toujours croissante sur quatre types d'écrans : ceux du cinéma, de la télévision, de l'ordinateur et du mobile. Elles seront des partenaires indispensables pour mettre en œuvre la priorité donnée à l'éducation à l'image, et doivent être soutenues comme tels.

II – Deuxième pilier : la rencontre avec les artistes et les œuvres, dans toute la diversité des expressions

Il faut le dire d'emblée. Dans l'école et hors de l'école, la rencontre avec les artistes et les œuvres, qu'il s'agisse du patrimoine ou de la création, est aujourd'hui au cœur du partenariat entre l'éducation et la culture. Cela doit être d'autant plus souligné et salué que ce n'était pas une démarche immédiatement conciliable avec une perspective académique, au demeurant profondément digne et respectable, qui a longtemps privilégié la clôture de l'école sur elle-même et la responsabilité exclusive du professeur dans la transmission du savoir.

La rencontre avec les artistes et les œuvres a pour sens de faire entrer les élèves dans le monde de la culture et de ses acteurs, tel qu'il est, vivant, sensible et exigeant. Un monde différent de l'école, mais dont les hiérarchies et les valeurs sont proches. Un monde qui est celui de la diversité. La diversité, jusqu'au foisonnement, dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle n'est rien d'autre que le reflet de la diversité culturelle. Elle est une donnée de départ et une force. A travers la rencontre avec les artistes et les œuvres, il s'agit de permettre à l'élève de former, d'éduquer et de cultiver son jugement esthétique, mais aussi, au-delà, son jugement social. Il s'agit de lui permettre de construire ses choix d'activité, voire de vie, son idée de la réussite, sans se les laisser imposer par les modèles dominants et uniformisants, qui, dans l'extériorité, le sollicitent si fortement et si constamment. Cela ne peut se faire qu'au contact avec la richesse de la diversité. Cela ne peut se faire qu'en visant l'exigence et l'excellence.

La rencontre avec les artistes et les œuvres ne peut en aucun cas être de l'ordre de ce qu'on appelle parfois « l'occupationnel ».

III – Troisième pilier : une pratique pour tous les élèves

Aujourd'hui, l'apprentissage d'une pratique artistique au sein de l'école repose sur deux ensembles, d'inégale extension.

Le premier ensemble, qui seul touche tous les élèves, est formé par les deux enseignements obligatoires, à l'école comme au collège : l'éducation musicale et l'enseignement d'arts plastiques.

Le second ensemble est formé par les classes à horaire aménagé musicales (CHAM) et toutes les formes d'ateliers de pratique artistique sur le mode du volontariat.

L'école peut-elle faire plus ? L'école doit-elle faire plus ? Il y a là une question de moyens et d'organisation, mais aussi une question de fond, posée par beaucoup d'acteurs de l'éducation artistique et culturelle. S'il s'agit avant tout de former un individu sensible, éclairé, exigeant, apte à la culture, le degré d'exigence doit-il être le même pour l'histoire des arts et la rencontre avec les artistes et les œuvres d'une part, pour l'apprentissage d'une pratique d'autre part ?

Le présent rapport s'autorise quelques réflexions sur les enseignements artistiques, dans le plein respect de leurs visées, de leurs contraintes, et du travail accompli par les enseignants. Il examinera aussi à quelles conditions peut être prolongé hors de l'école, pour un nombre croissant, l'apprentissage au sein de l'école.

**DEUXIEME PARTIE :
NEUF EXIGENCES GENERALES**

Pour faire de l'éducation artistique et culturelle, selon cette triple orientation, un droit effectif pour tous les élèves, le présent rapport identifie et justifie les neuf exigences générales qui suivent. Il formule des propositions jugées propres à répondre à chacune de ces exigences.

PREMIÈRE EXIGENCE: des professeurs formés à l'éducation artistique et culturelle et motivés.

L'éducation artistique et culturelle nécessite des professeurs capables d'intégrer à leur cours des éléments d'histoire des arts. Elle demande aussi d'eux qu'ils connaissent le paysage culturel contemporain, pour avoir le désir et la possibilité d'explorer les ressources culturelles et de fréquenter les lieux culturels dans toute leur diversité : musées, centres d'art, théâtres, cinémas, bibliothèques, librairies et galeries, lieux de mémoire, oeuvres architecturales de toutes les époques...

C'est à l'occasion même du recrutement des professeurs que ces dispositions devraient être évaluées et valorisées.

Si l'on examine les épreuves des concours de recrutement des professeurs des écoles, il apparaît bien qu'une des épreuves, la première épreuve d'admission, vise en partie à évaluer les compétences du candidat dans le domaine des arts visuels, de la musique et de la littérature de jeunesse. Dans la présentation qu'il en fait, le « système d'information et d'aide aux concours » (SIAC), accessible sur le site Internet du ministère (education.gouv.fr), précise qu'à travers cette épreuve, le jury cherche à évaluer « la culture artistique générale du candidat en référence aux programmes de l'école primaire et la connaissance des ressources offertes par les institutions et l'environnement artistique et culturel ».

En revanche, si l'on examine les épreuves de l'agrégation et du CAPES, il apparaît immédiatement qu'elles ne sont pas adaptées à cette fin, même dans le domaine des humanités. Seule la section arts de l'agrégation (arts plastiques ou arts appliqués) comprend une épreuve écrite d'histoire de l'art (histoire de l'art et des techniques pour l'option arts appliqués).

Hors des concours de recrutement des professeurs, tous les grands concours administratifs comportent, pour l'admissibilité, une épreuve écrite de culture générale. Faut-il ajouter au CAPES et à l'agrégation une épreuve permettant de mobiliser la curiosité et les compétences artistiques et culturelles des candidats ? Ce serait sans doute un dispositif beaucoup trop lourd.

Faut-il alors inclure une telle épreuve dans les épreuves orales d'admission ? Pour le CAPES, les épreuves orales d'admission comprennent une épreuve préprofessionnelle sur dossier comportant une demi-heure d'exposé et une demi-heure d'entretien. Cette épreuve, de nature didactique, pourrait-elle être l'occasion d'une telle évaluation ? Dans la présentation qu'il fait de cette épreuve, le « système d'information et d'aide aux concours » indique, pour toutes les sections du CAPES, que parmi ses objectifs, cette épreuve cherche à vérifier que le candidat « a réfléchi à la dimension civique de tout enseignement ». En revanche, c'est seulement pour la section arts du CAPES qu'il est

au moins indiqué que l'épreuve cherche à vérifier que le candidat « est en mesure de prendre en compte le volet artistique et culturel d'un projet d'établissement scolaire ».

Par ailleurs, les épreuves orales d'admission de l'agrégation ne comprennent pas une telle épreuve. Faut-il l'ajouter ?

Dans le cas de l'agrégation comme dans celui du CAPES, il conviendrait en tout état de cause d'infléchir le contenu de l'épreuve et d'inclure dans le jury un historien d'art ou un professionnel de la culture.

→ **Proposition 1**: évaluer, au moment des épreuves orales d'admission des concours de recrutement, le goût et les compétences des candidats dans le domaine artistique et culturel, et ce non seulement pour les concours de professeurs des écoles, mais aussi pour les concours de l'agrégation et du CAPES, à tout le moins dans les disciplines relevant des humanités.

~~~~~

Au-delà de son évaluation et de sa valorisation à l'occasion du recrutement, la compétence artistique et culturelle doit être développée par la formation initiale et la formation continue.

L'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) est naturellement le cadre de cette formation lorsqu'il s'agit de formation initiale. Il est parfois aussi opérateur de formation continue à la demande des rectorats.

Le cahier des charges de la formation des maîtres en IUFM précise que le professeur doit « maîtriser les disciplines et avoir une bonne culture générale ». C'est la troisième des dix compétences attendues du professeur. C'est sur ce point du cahier des charges que s'appuie la quasi-totalité des IUFM pour mettre en place diverses initiatives de formation artistique et culturelle:

- modules d'enseignement (par exemple, module « école, culture et partenariat » ou « lecture des œuvres d'art contemporain »),
- ateliers de pratique artistique et culturelle (par exemple, écriture poétique, atelier théâtre, atelier cinéma),
- actions artistiques et culturelles (rencontres avec des artistes, expositions).

Les directeurs d'IUFM sont unanimes sur leur souci de former leurs stagiaires à devenir des éveilleurs et des passeurs de culture et sur leur volonté de faire vivre la culture au sein même des instituts. Ils soulignent ainsi que tous les IUFM possèdent une galerie d'art.

Mais ils indiquent aussi que leur action s'inscrit dans de fortes contraintes, notamment la contrainte du temps disponible.

## Comment améliorer la situation ?

Certaines initiatives de formation sont particulièrement remarquables. Elles procèdent presque toujours d'un partenariat IUFM-DRAC. Or, il est observé que près de la moitié des IUFM n'ont pas de convention avec les directions régionales des affaires culturelles. Dans certains cas, cette convention a existé et a été abandonnée faute de résultats. Il est absolument nécessaire qu'entre IUFM et DRAC existe systématiquement une convention opérationnelle dont les résultats puissent faire l'objet d'une évaluation.

Parmi les actions de formation permises par les partenariats IUFM-DRAC, lorsqu'ils existent, on citera en exemple les modules d'action culturelle mis en œuvre par l'IUFM de Lille depuis 1993. D'une durée de 15 heures, ce module est obligatoire pour tous les professeurs des écoles sortant de l'IUFM et concerne 800 à 900 personnes par an. Il commence à être mis en place pour les professeurs des collèges-lycées (80 en 2007, 160 en 2008 sur un total de 800 professeurs sortant de l'IUFM chaque année). L'objectif est d'initier les professeurs au montage de projets en partenariat, en commençant par une session de véritable pratique artistique. Un MAC coûte 750 euros. Le coût total de la formation est de 92 000 euros partagés par moitié entre l'IUFM et la DRAC. Les inspecteurs de l'éducation nationale qui suivent les professeurs des écoles dans l'académie soulignent l'efficacité de cette formation, même s'ils observent que les jeunes enseignants, en général, ne démarrent pas de projet culturel et artistique dès leur première année.

On mentionnera également le dispositif des certifications complémentaires créé par une note de service parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 11 avril 2002. La certification complémentaire consiste en une formation suivie d'un examen (dossier et entretien) habilitant à enseigner dans les dispositifs spécialisés (options du baccalauréat). Dans le domaine des arts, des certifications complémentaires avaient été créées en cinéma-audiovisuel, danse-théâtre, et histoire des arts. Ces formations ont rencontré un très grand succès mais se sont vite heurtées à la très forte sélectivité des jurys rectoraux, liée aux possibilités d'enseignement disponibles. Alors que d'autres certifications connaissent des taux de succès dépassant 80%, les certifications en art ne dépassaient pas 15 à 20% de réussite. Au bout de deux ans, les certifications complémentaires en art se sont donc presque complètement arrêtées. Une relance de l'éducation artistique et culturelle ne devrait-elle pas conduire à réanimer les certifications complémentaires en art ?

En tout état de cause, il faut à présent s'installer dans la perspective d'une formation des enseignants sanctionnée par un Master. En effet, la lettre de mission que le Président de la République et le Premier Ministre ont adressée au ministre de l'éducation nationale précise que « la formation des enseignants devra durer cinq ans et sera reconnue par un diplôme de niveau Master. » Cette évaluation va de pair avec l'intégration des IUFM au sein des universités, sujet sur lequel M. Guy Geoffroy, député de Seine et Marne, a été nommé parlementaire en mission auprès de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'éducation nationale. Intégrer l'éducation artistique et culturelle dans les exigences de formation, dans cette perspective, supposerait que tout enseignant, pour recevoir ce diplôme de niveau Master, ait obtenu un certain nombre de « crédits art et culture », qu'il pourrait commencer à acquérir dès le niveau licence. Ce serait cohérent avec les orientations

annoncées récemment sur la licence. La formation, dans le cadre d'un Master, n'en devrait pas moins mobiliser le meilleur des dispositifs de partenariat que l'on vient d'évoquer, ce d'autant que les universités dans lesquelles les IUFM sont en voie d'intégration sont loin de toutes posséder un département d'histoire de l'art.

➔ **Proposition 2: systématiser le partenariat en formation initiale IUFM-DRAC ; prévoir pour chaque stagiaire une formation obligatoire en éducation artistique et culturelle (hors dominante) et privilégier la diffusion et la généralisation des actions les plus efficaces; réanimer les certifications complémentaires en art ; prévoir dans le futur Master enseignant des « crédits art et culture » qui continueraient à mobiliser les formations en partenariat.**



**En ce qui concerne la formation continue**, les professeurs en sont très demandeurs et les rectorats s'efforcent en général de répondre à cette demande. Ainsi, dans l'académie de Lille, l'offre de formation pour l'éducation artistique et culturelle atteint 3500 journées/stagiaires sur une offre totale de 35000 journées/stagiaires. La relance de l'éducation artistique et culturelle ne peut se faire sans un renforcement de cet effort.

Aujourd'hui la formation continue des enseignants repose sur les plans académiques de formation (PAF). Le partenariat Education-Culture a permis des avancées par une série de conventions entre les DRAC et les IUFM d'une part, et par le lancement des pôles nationaux de ressource en 2001 d'autre part. Ces pôles ont, dès le début, été conçus non comme des lieux physiques, mais comme des programmes de formation partenariaux. Ils ont fait l'objet d'un rapport conjoint des inspections générales des deux ministères. Une circulaire interministérielle, en juin 2007, les a transformés en pôles régionaux d'éducation artistique et culturelle (PREAC) qu'il convient désormais de mettre en oeuvre afin de doter chaque académie d'un programme de formation reposant sur la coopération avec les structures artistiques et culturelles, et inscrit dans le plan académique de formation.

Par ailleurs, une très importante ressource en formation se trouve du côté des établissements publics du ministère de la culture et de la communication, qu'il s'agisse d'établissements muséaux comme Orsay, Pompidou, le Quai Branly, le Louvre, d'établissements centrés sur la création comme le Centre national de la danse à Pantin, ou d'établissements d'enseignement supérieur comme l'Institut National du Patrimoine, l'Ecole du Louvre, la FEMIS (pour le cinéma), les vingt écoles d'architecture et les dix écoles d'art ayant le statut d'établissement public de l'Etat. Il faut y ajouter les 47 écoles d'art territoriales qui sont soutenues par l'Etat et placées sous son contrôle scientifique et technique. L'ensemble de ces institutions représente un vrai réseau territorial, même si l'Ile de France connaît évidemment une particulière concentration. Beaucoup de ces établissements mènent déjà des actions de formation. D'autres s'y préparent, comme la BNF. Orsay forme 1000 professeurs chaque année, le Louvre plus de 1500, le Centre Pompidou, 300.

Au sein des institutions culturelles, la forte spécificité du Centre Pompidou tient largement à son approche pluridisciplinaire de la scène artistique et culturelle. C'est pourquoi, en réponse à l'impulsion donnée par la ministre, le Centre envisage, en complément des parcours de formation qu'il propose déjà, de développer des cursus interdisciplinaires de formation des enseignants. Ces cursus mettraient en valeur les liens entre

musique, littérature, arts plastiques, architecture et design, et s'adresseraient aux enseignants de toutes disciplines et de toutes filières (générale, technique, professionnelle).

Les personnels scientifiques (conservateurs et restaurateurs) du Centre et de ses organismes associés - Ircam et BPI - renforceraient les personnels de l'équipe éducative aussi bien pour concevoir que pour animer ces formations.

Au-delà, le Centre Pompidou nourrit l'ambition de créer un véritable institut de formation destiné aux enseignants (et plus largement, à des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle, voire à des professionnels de la culture). Dans un paysage singulièrement pauvre en offre de formation dans ce domaine, les contours d'un tel projet méritent évidemment d'être affinés, en évaluant les moyens qu'il appellera.

A cet égard, il est à observer que les établissements culturels financent sur leur budget propre la majeure partie de leurs actions de formation d'enseignants.

Le réseau Culture sur l'ensemble du territoire forme un maillage serré, dans les domaines les plus divers. Il est apte à accroître son offre de formation et est désireux de le faire, mais cela posera une question de moyens dont la solution passe au moins en partie par la mobilisation des crédits de formation de l'éducation nationale.

➔ **Proposition 3:** mettre en oeuvre les pôles régionaux d'éducation artistique et culturelle afin de doter chaque rectorat d'un programme de formation reposant sur la coopération avec les structures artistiques et culturelles.

➔ **Proposition 4:** développer la formation continue des enseignants par le réseau des établissements culturels, avec le soutien des crédits de formation de l'éducation nationale



**Un professeur doit aussi pouvoir se former par lui-même en permanence.** Si l'on veut que les professeurs restent, deviennent, ou redeviennent des passeurs de culture, il faut qu'ils puissent fréquenter facilement et souvent les lieux culturels dans lesquels ils conduiront leurs élèves, en particulier les musées et les monuments. D'où la question posée de la gratuité d'accès pour les professeurs dans les musées et monuments nationaux. Pour ce qui concerne le ministère de la culture et de la communication, cette gratuité est au demeurant acquise au Musée d'Orsay, au Centre Pompidou, dans tous les musées « services à compétences nationales » relevant directement de la direction de musées de France comme le Musée Picasso, le Musée de Cluny, le Musée des antiquités nationales à Saint-Germain en Laye, Fontainebleau ou encore le musée de la Renaissance à Ecouen. Dans les autres établissements, existent des gratuités conditionnées à l'organisation d'un projet pédagogique, comme au Louvre, ou réservées aux enseignants de certaines disciplines. Partout, existent des solutions de tarif réduit. Pour 30 euros, le Quai Branly propose aux enseignants un « pass » valable deux ans, alors qu'il coûte 45 euros par an pour un non-enseignant.

Tous les musées nationaux ne dépendent cependant pas du ministère de la culture et de la communication. Certains dépendent du ministère de la défense, comme le musée de l'armée, celui de la marine et le musée de l'air et de l'espace. D'autres encore

dépendent du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur, comme le musée d'histoire naturelle et le musée des arts et métiers. A l'exception du musée de l'air et de l'espace, ces musées n'accordent pas la gratuité aux enseignants.

Quant aux monuments nationaux, environ 100 répartis sur toute la France et dépendant du centre des monuments nationaux, ils accordent en général le tarif réduit aux enseignants.

La situation actuelle n'est donc pas défavorable aux professeurs, mais, dans le cadre d'un partenariat renouvelé et renforcé entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture en faveur de l'éducation artistique et culturelle, il ne serait pas illégitime, et il serait encourageant pour eux, qu'ils aient gratuitement accès aux musées et aux monuments nationaux, à condition que cela s'inscrive dans une ambition véritable de formation des enseignants à l'éducation artistique et culturelle. Sans quoi la mesure serait ressentie comme purement catégorielle et serait mal acceptée par le corps social.

Le renforcement du partenariat éducation-culture en faveur de l'éducation artistique et culturelle, ainsi que l'impact économique de la gratuité sur les établissements, justifieraient aussi et très naturellement un accroissement des mises à disposition d'enseignants dans les services éducatifs de ces établissements. Ces mises à disposition, qui représentent aujourd'hui, pour les établissements publics, une vingtaine d'emplois (sans compter les mises à disposition remboursées), sont un aspect particulièrement précieux du partenariat entre les deux ministères. Naturellement, le renforcement de ces mises à disposition ne doit pas s'accompagner d'une restriction de la participation d'enseignants au fonctionnement et à l'animation des services éducatifs du reste du réseau Culture. Si l'on veut que les centres d'archives, les monuments, les musées en région développent encore leur activité pédagogique, il faut au contraire leur permettre de bénéficier d'une augmentation de la participation d'enseignants à cette activité, selon les modalités contractuelles à consolider ou à renouveler.

Par ailleurs, une extension de la gratuité aux musées nationaux ne dépendant pas du ministère de la culture, ainsi qu'aux musées territoriaux (certains la pratiquent déjà), nécessiterait évidemment un périmètre élargi de concertation et de décision. L'exemple de la Culture pourrait servir de moteur.

**→ Proposition 5: dans le cadre d'un partenariat renforcé et d'une véritable ambition de formation, accorder pour les professeurs la gratuité d'accès aux musées (34) et aux monuments nationaux (environ 100) dépendant du ministère de la culture, et renforcer les mises à disposition de professeurs dans les services éducatifs des établissements culturels.**

~~~~~

DEUXIÈME EXIGENCE : développer l'offre de ressources, en particulier l'offre de ressources numériques

Le développement des ressources pour l'éducation artistique et culturelle est une donnée relativement nouvelle. Elle est une donnée essentielle. Elle est en grande partie due à l'essor du numérique, l'accroissement et la diversification de la production allant de pair avec l'adaptation très rapide de la France au haut débit. Mais le numérique ne représente pas la seule ressource et les remarquables efforts de toute une partie de l'édition d'art pour toucher le jeune public doivent être salués et encouragés. Enfin, l'audiovisuel public, d'ores et déjà engagé dans cet enjeu, peut être encouragé à développer son offre propre.

1 - L'offre de ressources numériques publique ou soutenue par la puissance publique

Cette offre est en pleine expansion. Elle provient naturellement d'organismes dépendant du ministère de l'éducation nationale, tel le CNDP, mais aussi, et de façon très importante, des grands établissements publics patrimoniaux du ministère de la culture et de la communication. Elle ne cesse de s'accroître, de se diversifier et de s'améliorer, avec le souci de s'adapter, en se fondant grandement sur l'expertise des professeurs mis à disposition dans les établissements. De plus en plus, les produits proposés sont conçus en tenant compte des programmes scolaires. Ils se différencient en fonction des usages visés : préparation de son cours par l'enseignant, utilisation en cours avec la classe, utilisation in situ pendant la visite de l'établissement par la classe. Les réalisations sont nombreuses et exemplaires, à l'image des sites pédagogiques gratuits de la Bibliothèque nationale de France, du site Histoire en Image de la direction des musées de France, des dossiers pédagogiques du Centre Pompidou, ou du programme « Jalons pour l'histoire » de l'Institut national de l'audiovisuel (INA). Les perspectives de développement sont très importantes. Ainsi le nouveau service www.education.louvre.fr, lancé par le Louvre avec le soutien de l'éducation nationale vient-il remplacer, avec des potentialités beaucoup plus importantes, le site www.louvre.edu. Mentionnons également la construction en cours de l'offre numérique de la cité de l'architecture et du patrimoine, tandis que L'Ecole du Louvre et le CNDP ont engagé la création d'un site consacré à l'Histoire européenne des Arts. 70 000 euros ont été consacrés par le ministère de la culture en 2007 à ce projet. Par ailleurs, avec l'aide du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de la culture, d'autres projets sont développés par des acteurs associatifs ou privés. Mentionnons la base iconographique pour l'histoire de l'art « textimages », développée par une entreprise, ou le répertoire de chansons françaises « Vous ne connaissez pas la chanson » développé par l'association le Hall de la Chanson. On citera enfin, en raison de sa qualité, la production par la Réunion des musées nationaux de la remarquable collection de DVD-Rom « les histoires de l'art » utilisable à partir de 8 ans, en précisant qu'elle est destinée à une diffusion commerciale.

Pour leur plus grande part, les ressources numériques publiques sont gratuites. Une partie est payante, au moyen d'abonnements proposés à des établissements. La question se pose du coût de ces abonnements pour la communauté scolaire. Il se vérifie que lorsque les ressources sont payantes, c'est en raison du caractère très élaboré du produit, qui nécessite de libérer des droits et de rémunérer les intervenants nombreux qui ont contribué à sa fabrication, dont souvent des professeurs. Le producteur public ne

cherche pas à faire de bénéfice commercial dans ses rapports avec la communauté scolaire, et il ne doit évidemment pas le chercher. En revanche, tous les responsables interrogés ont confirmé que la baisse du prix des abonnements est envisageable, dès lors que le nombre de ceux-ci augmenterait. Un abonnement à « Jalons pour l'histoire » coûte aujourd'hui en moyenne 250 euros par an et par établissement, mais seuls 400 établissements se sont abonnés, alors qu'il s'agit d'un instrument absolument remarquable d'enseignement de l'histoire, mais aussi d'éducation à l'image, à travers les archives audiovisuelles.

➔ **Proposition 6: confirmer la gratuité pour la majeure partie de la ressource numérique publique et permettre la baisse du prix de la ressource numérique payante grâce à la croissance du nombre des abonnements.**



2 - L'usage pédagogique d'extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur

Au-delà des ressources numériques libérées de droit, les professeurs peuvent avoir besoin d'utiliser des extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur, dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle comme dans d'autres domaines.

S'appuyant sur la possibilité ouverte par la directive européenne du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, la loi du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information a défini une exception encadrée au droit d'auteur en faveur de l'enseignement et de la recherche.

Cette exception couvre le droit de reproduction et le droit de représentation d'extraits d'œuvres ou d'objets protégés par un droit voisin à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exception de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants ou de chercheurs directement concernés et que ces utilisations ne donnent lieu à aucune exploitation commerciale. Une rémunération de nature forfaitaire est prévue en contrepartie au profit des titulaires de droits. L'exception instaure donc une « licence légale » qui a pour effet de dessaisir les titulaires de droits de leur droit exclusif pour les usages visés.

Sont expressément exclus du champ de l'exception les œuvres et les bases de données « conçues à des fins pédagogiques » ou « réalisées pour une édition numérique de l'écrit », ainsi que les partitions de musique.

Cette exception entrera en vigueur le 1er janvier 2009, à l'expiration des accords conclus au printemps 2006 entre le ministère de l'éducation nationale et de la recherche et les titulaires de droits concernés, mis en œuvre depuis le 1er janvier 2007. Ces accords contractuels, dont le champ est plus large que celui couvert par l'exception, ne serait-ce que parce qu'ils incluent également les livres scolaires, prévoient une rémunération à répartir entre les cinq secteurs concernés, le livre et la musique imprimée, les œuvres musicales, la presse, les arts visuels et les œuvres audiovisuelles.

Le Parlement ayant privilégié une exception de nature législative plutôt que l'approche contractuelle retenue par le Gouvernement, il convient dorénavant de s'assurer que cette exception pourra s'appliquer de manière satisfaisante afin, d'une part, de favoriser le développement des usages du numérique dans l'enseignement et la recherche et, d'autre part, d'apporter aux ayants droit toute garantie concernant l'absence de dissémination des contenus numérisés ainsi que la plus grande transparence sur les usages qui en seront faits dans les établissements scolaires et dans l'enseignement supérieur.

Or, la rédaction de l'exception telle qu'elle figure dans la loi rend son application à partir du 1er janvier 2009 fortement aléatoire. Les deux objectifs énoncés ci-dessus risquent donc de ne pas être atteints ce qui porterait préjudice à la fois aux utilisateurs et aux ayants droit.

En effet, l'application de l'exception se heurte à deux principaux obstacles. Le premier obstacle est constitué par la difficulté d'appréhender le périmètre précis de l'exception. Les contours de certaines catégories d'oeuvres exclues du champ de l'exception, les « oeuvres conçues à des fins pédagogiques » ainsi que des « oeuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit », sont très délicats à définir. Une difficulté supplémentaire provient du fait que la première de ces catégories renvoie au contenu de l'oeuvre qui doit être conçu « à des fins pédagogiques », sans qu'elle puisse nécessairement et expressément se limiter aux seuls manuels, tandis que la seconde catégorie d'oeuvres exclues repose, elle, sur un mode de production, ce qui soulève nombre d'interrogations. En effet, toute oeuvre écrite aujourd'hui n'est-elle pas potentiellement réalisée pour faire l'objet d'une exploitation numérique ?

Ces catégories correspondant à une large part des oeuvres utilisées dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, il est nécessaire qu'un décret en précise le champ, faute de quoi une telle imprécision nourrira de nombreux contentieux, ce qui n'est pas souhaitable.

La loi ne précise pas non plus la notion d'« extrait d'oeuvres ». Cette question s'apprécie très différemment selon le type d'oeuvre concerné et, le cas échéant, selon l'usage qui en est fait dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche. Deux possibilités sont envisageables, soit le décret s'inspire des définitions données dans les accords de février 2006, celles-ci reflétant un consensus entre utilisateurs et ayants droit, soit, comme c'est le cas pour le droit de citation, l'on choisit de s'en remettre à l'appréciation raisonnable des utilisateurs et, en cas de contentieux, à l'appréciation du juge.

Le second obstacle qui compromet l'application de l'exception dans des conditions satisfaisantes est sa grande complexité, en l'état, pour les utilisateurs. En effet, à partir du 1er janvier 2009, un établissement d'enseignement ou de recherche se trouverait confronté, lorsqu'il souhaite reproduire ou communiquer une oeuvre de l'écrit ou un extrait d'oeuvre, à trois régimes distincts :

- une gestion collective obligatoire pour la reprographie « papier » gérée par le Centre français d'exploitation du droit de copie ;
- une licence légale pour la reproduction et la représentation d'extrait des oeuvres couvertes par l'exception ;

- une gestion individuelle par les titulaires de droits pour les extraits des oeuvres exclues de l'exception (« oeuvres conçues à des fins pédagogiques », « oeuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit » et partitions musicales).

Cette complexité est nuisible pour tous, pour les utilisateurs en premier lieu, mais également pour les ayants droit qui auraient tout à craindre du flou entourant les usages des contenus numérisés dans l'enseignement et la recherche. En effet, au-delà de la question des compensations financières, leur objectif est également de connaître les usages auxquels donnent lieu les oeuvres dont ils détiennent les droits et, comme c'est le cas pour le droit de reprographie, d'accompagner ces usages d'un travail pédagogique permettant de sensibiliser les usagers à la connaissance et au respect du droit d'auteur. Il convient donc de s'assurer que l'exception puisse s'appliquer de manière simple et claire. Pour ce faire, il paraît nécessaire d'introduire un mode gestion unique pour les usages numériques d'extraits d'oeuvres dans l'enseignement et la recherche.

S'inspirant de l'exemple du droit de reprographie, il paraît donc souhaitable d'introduire, par la voie d'une mesure législative, une gestion collective obligatoire pour les usages couverts par l'exception. Cette gestion collective obligatoire constituerait, pour l'enseignement et la recherche, un mode de gestion unique pour la reproduction des oeuvres sur support papier (gestion du droit de reproduction par reprographie via le Centre français d'exploitation du droit de copie), pour la reproduction et la représentation numériques d'extraits des oeuvres couvertes par l'exception, mais également pour la reproduction et la représentation numériques d'extraits des oeuvres ne relevant pas de cette licence légale, c'est-à-dire principalement des « oeuvres conçues à des fins pédagogiques ». En effet, afin d'encourager le développement d'une édition numérique, on peut concevoir, dans l'esprit de la directive européenne de 2001, que des oeuvres conçues pour une édition numérique de l'écrit, par exemple celles faisant l'objet d'une commercialisation sous forme de licence, continuent de relever de la gestion directe des éditeurs.

La gestion collective obligatoire a pour avantage de s'imposer à l'ensemble des détenteurs de droits sans qu'ils aient à faire apport de leurs droits par un acte volontaire. Dès lors, les utilisateurs n'ont pas à vérifier le statut de l'oeuvre dont ils veulent utiliser un extrait, ni à solliciter des autorisations au cas par cas. Il en découle une sécurité juridique accrue.

Grâce à un tel dispositif, l'utilisateur saurait lorsqu'il utilise une oeuvre qu'il s'inscrit dans un cadre clair encadré par la loi ou par des accords contractuels et donnant lieu, en tout état de cause, à un seul mode de gestion, la gestion collective obligatoire :

- pour la reprographie d'une oeuvre sur support papier, le nombre de copies autorisées et le montant de la rémunération sont définis par les accords passés entre les utilisateurs et le Centre français d'exploitation du droit de copie ;
- pour la reproduction et la communication d'extraits, sous forme numérique, d'oeuvres, un seul mode de gestion s'appliquera, la gestion collective obligatoire. Mais les oeuvres pourront soit relever de l'exception, auquel cas les usages n'auront nullement à être négociés puisqu'ils seront encadrés par les textes législatif et réglementaire, soit ne pas en relever (« oeuvres conçues à des fins pédagogiques ») et, pour les usages dans l'enseignement et la recherche, faire l'objet d'accords avec les titulaires de droits, sur le modèle de la reproduction par reprographie. La rémunération pourra également être

négociée et établie différemment selon qu'il s'agit d'oeuvres relevant ou non de l'exception. Mais, une fois ces rémunérations définies, les usages seront sécurisés et le mode de gestion unifié.

La modification législative nécessaire pourrait avoir lieu en même temps que les modifications prévues à la suite du rapport Olivennes pour renforcer la lutte contre le téléchargement illégal.

Il est à souligner que la réflexion sur la mise en place d'une gestion collective obligatoire semble assez avancée dans le domaine de l'écrit, particulièrement dans le secteur du livre. Elle reste en large partie à mener dans les autres secteurs de la création.

➔ **Proposition 7: mettre en œuvre l'exception pédagogique créée par la loi DAVDSI de façon simple, claire, et sûre à la fois pour les usagers et les ayants droit ; pour ce faire, préciser par un décret le champ de certaines notions utilisées par la loi et introduire par la voie législative un mode unique de gestion pour l'usage des œuvres : la gestion collective obligatoire.**



Le grand problème de la ressource, ce n'est pas sa quantité ni sa qualité, c'est son bon signalement, permettant à toute la communauté scolaire d'en faire le meilleur usage. Les grandes ressources sont bien connues et peuvent être facilement atteintes. Mais, sortie des offres les plus visibles, la situation frôle la confusion. Il est regrettable que les produits de très grande qualité édités par le département art et culture du centre national de documentation pédagogique ne parviennent pas à se diffuser dans les centres de documentation et d'information des établissements scolaires. Il est étonnant que le producteur de telle ou telle base, soutenue financièrement par l'éducation nationale et reconnue par elle pour sa qualité, soit obligé de démarcher péniblement établissement par établissement. La solution pourrait passer par un portail performant de l'éducation artistique et culturelle. Porté par les deux ministères, il signalerait le plus largement possible les ressources publiques et agrégerait des ressources privées, sous réserve qu'elles soient validées scientifiquement et juridiquement. Toutes les ressources présentées sur le site devraient être considérées comme labellisées et recommandées à la communauté scolaire.

➔ **Proposition 8: refonder un grand portail public de l'éducation artistique et culturelle fédérant ressources publiques et ressources privées, validées juridiquement et scientifiquement. La présence sur ce portail vaudra label et recommandation. Les développements du portail permettront aussi aux enseignants de bénéficier de conseils techniques et juridiques, et d'échanger leurs expériences.**



S'il faut développer les ressources numériques, il n'en faut pas moins accompagner, encourager et stimuler les efforts du secteur de l'édition de livres pour développer des collections initiant et intéressant à l'art dès le plus jeune âge. Le groupe art du Syndicat national de l'édition (SNE) a fait connaître son souhait de s'impliquer dans l'éducation artistique et culturelle à travers une production éditoriale distincte des manuels scolaires

et visant les activités de lecture personnelle ou collective de l'enfant et de l'adolescent. Il convient d'accompagner ce mouvement, comme cela a été fait il y a quelques années pour stimuler la production et la diffusion de livres initiant les jeunes à la culture scientifique et technique. Le centre national du livre, avec le partenariat du musée du Louvre, du Centre Pompidou et du musée du Quai Branly, étudie d'ores et déjà la création d'un fonds d'intervention, selon des modalités déjà utilisées par cet établissement. Le partenariat d'autres établissements culturels, et, pourquoi pas, de l'éducation nationale, pourraient naturellement venir soutenir et pérenniser l'activité de ce fonds.

➔ **Proposition 9: créer au centre national du livre, en partenariat avec le Louvre, le Centre Pompidou, le musée du Quai Branly et éventuellement d'autres structures, un fonds d'intervention destiné à encourager les projets d'édition en éducation artistique et culturelle. Ce fonds, appelé librairie de l'éducation artistique et culturelle, devrait être dès 2008 doté d'un budget de 100 000 euros.**



Enfin, l'audiovisuel public, et tout particulièrement France Télévisions et Arte, a éminemment vocation à participer à l'amélioration et à la diversification de l'offre de ressources pour l'éducation artistique et culturelle. Il faut absolument pour cela mettre à profit la révision des cahiers des missions et des charges des chaînes de France Télévisions. Les discussions préparatoires viennent de commencer et le processus devrait aboutir dans le premier semestre 2008, avec la publication d'un décret, après avis du CSA. Les cahiers rédigés pour chaque chaîne devraient être remplacés par un cahier unique, permettant plus de cohérence. Saisie par le cabinet de la ministre de la culture et de la communication, la direction du développement des médias, qui assure la tutelle de l'audiovisuel public, s'est d'ores et déjà engagée à faire valoir la nécessité de renforcer les dispositions concernant l'accès à l'art et à la culture dans le nouveau cahier des missions et des charges. Les orientations envisagées sont les suivantes :

- développer la production et la diffusion,
- développer les collaborations avec les ministères concernés,
- améliorer l'information sur les événements et les sorties culturelles nationales et locales, en liaison avec les stations régionales de France 3,
- renforcer et diversifier l'offre « VOD » (vidéo à la demande) répondant aux besoins de l'éducation artistique et culturelle,
- fédérer autant que possible l'offre de l'ensemble du groupe sur l'un des sites Internet existant.

France 5 paraît la chaîne la plus adaptée pour remplir cette fonction fédératrice. Elle occupe en effet une place singulière dans le groupe France Télévisions, car elle est la chaîne officiellement investie d'une mission éducative. La chaîne a créé deux sites éducatifs.

Le premier, www.lesite.tv, est conçu comme un complément vidéo aux manuels scolaires. Avec 3000 établissements abonnés (soit 25% des collèges et 15% des lycées français), « lesite.tv » est la première offre de ressources en ligne pour la classe en France. Il s'agit d'un site de vidéos éducatives à la demande, indexées suivant les points clés du programme scolaire. Un abonnement annuel permet aux enseignants et aux

élèves d'accéder sans limitation, en « streaming » et en téléchargement, aux contenus du site. Seize disciplines sont proposées, près de 1500 vidéos sont actuellement disponibles, accompagnées de fiches pédagogiques imprimables. Les enseignements artistiques, conçus avec l'aide de l'inspection générale de l'éducation nationale, y occupent une place significative, avec plus de 230 séquences traitant de l'ensemble des arts : arts plastiques, cinéma et audiovisuel, musique ancienne et contemporaine, savante et populaire, danse, théâtre et arts du cirque.

Le second, « education.france5.fr », revêt une vocation éducative généraliste, en proposant des contenus multimédia aux enseignants, aux élèves et aux parents. Ces contenus (vidéo, images, textes, animations...) actualisés tous les jours, sont accessibles gratuitement et libres de droits pour une utilisation dans un cadre scolaire ou à domicile. Les sites d'enseignement artistique, enrichis de nombreuses vidéos, constituent une catégorie à part entière (Série Décod'Art, Yves Klein, Andy Wahrol, Miro, Les Pierrots, etc.). Aujourd'hui 200 000 visiteurs par mois apprécient ces productions.

Le site « education.france5.fr » devient une Web TV à partir de janvier 2008. La vidéo représente l'élément principal de cette nouvelle webTV éducative. Six cents vidéos, dont plus de deux cents liées à l'art et à la culture (extraits de documentaires, magazines artistiques, captation de spectacles vivants et animations), y seront accessibles à tous.

Comme « lesite.tv », « education.france5.fr » sera alimenté en permanence par de nouveaux contenus, issus des programmes diffusés par France 5 ou mis au point par des partenaires publics et privés.

➔ **Proposition 10: mettre à profit la révision du cahier des charges et des missions des chaînes publiques pour renforcer les dispositions concernant l'accès à l'art et à la culture ; inciter France Télévisions à renforcer et diversifier son offre VOD (vidéo à la demande) pour l'éducation artistique et culturelle ; fédérer l'offre du groupe sur le site de France 5, dont l'identité éducative et culturelle est forte.**

~~~~

### **TROISIÈME EXIGENCE: doter chaque établissement scolaire d'un projet culturel**

La circulaire signée en janvier 2005 par les ministres de l'éducation nationale et de la culture précisait qu'un « volet d'éducation artistique et culturelle sera inscrit dans chaque projet d'école et d'établissement ». Elle ajoutait que « par ailleurs les établissements scolaires seront encouragés à développer des lieux d'expression artistique et culturelle conformément aux préconisations du projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école. Ils exploiteront à cette fin tous les partenariats possibles ».

Il semble que d'une manière générale, cette demande soit en voie de mise en œuvre, mais de façon assez inégale et contrastée, des volets très élaborés voisinant avec des volets très formels, des volets cohérents voisinant avec des volets qui se réduisent à une collection d'initiatives. Est souvent soulignée la difficulté qu'ont les chefs d'établissement à se détacher des dispositifs individuels, au profit d'un projet global

articulé. Cela est dû en partie au fait que, dans de nombreux cas, les projets sont initiés et dirigés par les enseignants, sans coordination par le chef d'établissement.

C'est pourtant tout l'enjeu. Tout le monde reconnaît, en tout cas pour le second degré, que seul un projet d'établissement permet :

- de toucher tous les élèves,
- d'impliquer profondément l'ensemble des équipes, au-delà de quelques professeurs passionnés et dont le rôle n'en demeure pas moins moteur,
- d'établir avec des institutions culturelles locales, mais aussi nationales, de véritables partenariats,
- de construire un projet global et pluriannuel.

C'est un travail difficile qui nécessite un soutien particulier aux chefs d'établissement. Malgré le nombre des établissements, l'implication conjointe de la direction régionale des affaires culturelles et de la délégation artistique à l'action culturelle des rectorats permet en général de progresser avec succès. Ainsi, dans l'académie d'Orléans-Tours, le travail commun de la DRAC et la DAAC a permis la mise en place de volets ambitieux pour 30 établissements du second degré sur 200, et le travail continue.

Conformément à l'esprit des textes, le volet artistique et culturel du projet d'établissement doit aussi viser à faire de l'établissement lui-même un lieu de vie culturelle. Cela veut dire qu'il doit y avoir dans un collège et dans un lycée un ou des lieux dédiés à la culture et qui puissent jouer tout leur rôle dans l'activité culturelle de l'établissement.

Le premier de ces lieux, c'est naturellement le centre de documentation et d'information. Les responsables de ces lieux développent depuis longtemps, au moins dans certains d'entre eux, des collections tout à fait dignes en art, en architecture, en arts plastiques. Parfois, comme l'a fait par exemple le conseil général du Jura, ils reçoivent des collectivités locales gestionnaires des équipements des dotations spécifiquement fléchées pour enrichir ce type de collections. On y trouve également souvent les documentaires du catalogue « images de la culture » constitué à l'initiative du centre national de la cinématographie. En partenariat avec les médiathèques territoriales, les CDI peuvent évoluer vers de véritables médiathèques de culture et d'art, sans doute plus attentives à ce qui est produit dans ce domaine, notamment par le CNDP. Nombre de responsables de CDI font observer que ces collections ne sont pas spontanément consultées. En revanche, ils relèvent que l'intervention d'un artiste, une sortie, ou tout autre action peuvent provoquer un véritable afflux. Le CDI doit donc être replacé au cœur des projets artistiques et culturels des établissements. Mais d'autres lieux peuvent aussi être programmés. Nombre d'établissements se sont dotés d'un lieu d'exposition qui se révèle, on le verra plus loin, fondamental pour les partenariats. Par ailleurs, sans faire concurrence aux salles d'art et d'essai, et avec les techniques et les écrans aujourd'hui disponibles, ne pourrait-on imaginer des salles où les élèves pourraient, dans de bonnes conditions, développer leur initiation au patrimoine cinématographique ? En commençant par la série Eden Cinéma du CNAP (centre national des arts plastiques), il faut faire revivre dans les établissements ce temps où les

ciné-clubs ont formé des générations qui comptent aujourd'hui dans la vitalité du cinéma français.

Il faut naturellement que la programmation architecturale des bâtiments, dans les projets de construction ou de rénovation, intègre ces développements, comme elle intègre les équipements sportifs.

Au-delà même de l'établissement, les expériences et les pratiques en cours montrent cependant que la logique de projet se révèle plus féconde encore sur un territoire entier – bassin scolaire, bassin d'emploi – embrassant un réseau d'établissements secondaires et d'écoles primaires.

**→ Proposition 11: doter progressivement au moins chaque établissement du second degré d'un véritable projet d'éducation artistique et culturelle au sein de son projet d'établissement ; fonder ce projet sur le partenariat avec les institutions culturelles et sur le développement au sein de l'établissement de lieux culturels : médiathèque, lieu d'exposition, et même quasi ciné-club ; intégrer le développement de ces lieux dans les programmes de construction ou de rénovation ; enfin, articuler les projets d'établissement, autant que possible, à des projets de territoire (bassin scolaire, bassin d'emploi).**



On vient de souligner l'importance que revêt le partenariat entre établissements et institutions culturelles pour la consistance du projet d'établissement. Ce partenariat est essentiel pour la qualité de l'offre faite aux élèves et particulièrement en ce qui concerne les interventions d'artistes dans le spectacle vivant. Puisqu'on vise l'excellence artistique, il faut aller la chercher là où elle est, c'est à dire dans les institutions artistiques de notre pays, de nos régions, de nos villes. Du côté des institutions artistiques et des artistes eux-mêmes, il est essentiel de comprendre que les interventions artistiques et culturelles ne sont pas une activité périphérique mais font partie de leur mission de diffusion, dans le prolongement de leur travail artistique. L'ensemble de ces considérations amène à souhaiter que les artistes puissent être payés pour leurs interventions non pas par l'établissement scolaire, qui du reste, souvent ne sait pas le faire, mais par la structure culturelle, indépendamment de l'origine du financement. Le paiement par la structure artistique est plus cohérent sur le fond avec le but recherché, et plus aisé administrativement.

Or aujourd'hui l'annexe 10 au règlement général de l'assurance chômage, qui règle le régime spécifique des artistes du spectacle vivant et de l'audiovisuel ne le permet pas. A moins que ces interventions aient comme résultat la création d'un spectacle, elle impose le paiement des interventions d'artistes en milieu scolaire par l'établissement, et interdit dans le cas contraire leur prise en compte dans le calcul des 507 heures nécessaires à l'ouverture des droits. Ces dispositions, mises en place pour combattre la fraude, semblent en fait la favoriser, dans la mesure où une grande partie des heures semblent aujourd'hui déclarées comme si elles se concluaient par un spectacle.

C'est pourquoi, dans la perspective du renouvellement des accords UNEDIC, il serait souhaitable que les partenaires sociaux autorisent le paiement des interventions par les structures culturelles, même si elles doivent être tenues comme heures d'enseignement.

➔ **Proposition 12: dans l'intérêt du partenariat entre structures culturelles et établissements scolaires, lui-même garant de la qualité des propositions artistiques, convaincre les partenaires sociaux de supprimer l'obligation que l'artiste soit rémunéré par l'établissement d'enseignement, ou, à défaut, l'assouplir considérablement en admettant l'intervention d'artistes rémunérés par une structure culturelle.**

~~~~

QUATRIÈME EXIGENCE : favoriser des projets d'éducation artistique et culturelle aptes à toucher tous les élèves d'un établissement ; «revisiter» dans cette perspective la visite scolaire.

On a vu l'importance pour le projet d'établissement de ne pas se réduire à une collection d'initiatives et de toucher tous les élèves. Cela implique très clairement de promouvoir, à côté des classes à projet artistique et culturel (classes à PAC) et des ateliers, d'autres pratiques plus largement collectives.

Il ne doit pas y avoir de modèle unique, ni même de modèle dominant. Il faut savoir passer de l'intimisme du projet de classe au collectif du projet d'établissement et du projet de territoire.

Certaines opérations sont plus particulièrement appropriées à cette fin, telles les résidences d'artistes ou de grandes opérations à dimension nationale ou régionale, comme le Printemps des poètes, «Ecole, collège et lycée au cinéma », ou encore les « Espaces de rencontre avec l'œuvre d'art ».

« Ecole, collège et lycée au cinéma », qui consiste à conduire les élèves dans les salles d'art et d'essai, touche environ 1,2 million d'élèves, soit 10% de la population scolaire. Avec un million d'euros de plus, à trouver par le CNC, ce chiffre pourrait être doublé.

L'Espace de rencontre avec l'œuvre d'art (EROA) est une action centrée sur l'art contemporain, particulièrement développée dans certaines académies comme celle de Lille et celle de Caen. Elle consiste à créer dans des établissements scolaires un réseau de lieux d'exposition, lié lui-même à un réseau local et même national de prêteurs : musées, centres d'art, galeries, collectionneurs particuliers... Une ou plusieurs œuvres prêtées sont installées dans le lieu d'exposition. Cette installation donne lieu à un travail entre l'institution qui prête, un groupe d'élèves et de professeurs, et l'artiste. Au-delà de ce noyau, l'opération possède une remarquable capacité à mobiliser l'ensemble de l'établissement autour de l'exposition et tout particulièrement de son inauguration, qui n'hésite pas à emprunter certains des « codes » du milieu de l'art contemporain, notamment le soin artistique et « mondain » apporté au carton d'invitation. Ce moment d'inauguration est important parce qu'il est très attendu des familles, pour qui c'est parfois le premier contact avec l'art contemporain.

Dans cette même perspective de recherche du collectif, il faut par ailleurs valoriser, ou revaloriser, ou même réhabiliter, la visite ou la sortie scolaire. Lorsqu'un théâtre accueille 700 élèves comme la scène nationale de Dunkerque, il remplit sa mission d'éducation artistique culturelle. De même pour nos opéras, nos formations d'orchestre, nos lieux chorégraphiques. Pour les élèves, assister à un spectacle, à un concert (qui plus est s'ils ont pu assister à des séances de répétition, comme cela se fait beaucoup), ou encore passer la journée à prendre connaissance du lieu et de toutes ses activités, comme à Chaillot, ce n'est pas être passif.

La Cité des sciences et de l'industrie, qui accueille chaque année presque 500 000 élèves, dont une proportion très forte de très jeunes enfants, et où se tient à chaque rentrée le Salon de la visite scolaire, vient de conduire une étude sur les motivations et les freins à la visite scolaire, qui montre qu'à des degrés divers, selon qu'on est dans le primaire, dans le collège ou dans le lycée, les freins les plus importants sont les suivants :

- les frais pour les élèves et frais d'entrée,
- la densité du programme,
- la responsabilité civile et pénale des enseignants,
- les efforts à fournir pour obtenir une autorisation de la direction et pour négocier avec les autres enseignants la suppression de leurs cours.

Il est évident que ces freins sont plus faciles à lever dans le cadre d'un projet collectif, qui plus est lorsque ce projet est étudié et approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement (EPL), comprenant représentants des familles et des enseignants.

Il faut par ailleurs que les conditions de préparation intellectuelle de la visite scolaire s'améliorent, en classe et hors de la classe. Les responsables des musées décrivent trop souvent des classes virevoltant dans les salles et des élèves, certes heureux de la visite, mais trop peu capables de fixer leur attention sur les œuvres. Ils évoquent même à cet égard une spécificité de l'élève français.

Une visite scolaire réussie se prépare par des formes diverses de travail, d'échanges préalables de documents, de sessions de visites pour les enseignants, comme le font notamment la Cité des sciences et de l'industrie et la Réunion des musées nationaux.

Il convient donc de saluer particulièrement et de citer en exemple la très récente réalisation de la Cité des sciences et de l'industrie ainsi que les trois projets que le Louvre, la BNF et le Centre Pompidou ont respectivement inscrits dans leur réflexion sur le développement et l'approfondissement de la visite scolaire :

- la Cité des sciences et de l'industrie vient d'achever la rénovation et la transformation complète de la Cité des enfants, qui a reçu 7,5 millions de visiteurs en 15 ans. Ouverte le 11 décembre, la Cité des enfants nouvelle génération offre 1800 m² dédiés aux 2-7 ans. Elle inclut donc les enfants qui ne lisent pas encore - et notamment à la « petite enfance » qui fait ainsi son entrée au musée. Ce renouvellement tient compte de l'évolution des nouvelles générations et de l'expérience de la Cité acquise en matière de psychopédagogie et de muséologie

pour enfants. Cette Cité des enfants nouvelle génération est organisée en cinq espaces : « Je me découvre », « Je sais faire », « Je me repère », « Tous ensemble », centrés sur le développement de l'enfant, et « J'expérimente » consacré aux premières découvertes scientifiques. Elle aborde ainsi des sujets nouveaux comme l'émotion et l'identité sociale, la compréhension des images ou encore la représentation et la construction de l'espace. L'eau, l'air et la lumière sont matières aux premiers pas des enfants dans le domaine de la science, tandis que des installations et sculptures favorisent leur éveil artistique. En outre, la Cité des enfants nouvelle génération accorde une place élargie aux accompagnateurs, enseignants et parents.

- le Louvre, qui accueille 600 000 scolaires par an, envisage de créer au Pavillon de Flore un espace de 1800 m² dédié à la compréhension et à l'interprétation du Palais et de ses collections, en plaçant la dimension pédagogique au cœur du projet
- la Bibliothèque nationale de France réfléchit actuellement, dans le cadre de la rénovation du quadrilatère Richelieu et du redéploiement de ses collections spécialisées, à créer un espace d'accueil des classes et à proposer dans la Salle ovale une initiation à ces collections, en s'appuyant sur les techniques modernes de reproduction et de consultation.
- Le Centre Pompidou, dans une démarche inverse, souhaite innover l'ensemble du territoire via des dispositifs concrets de médiation et de pédagogie à la création contemporaine. Cet axe pourrait être développé en deux étapes : la première consisterait à faire itinérer dans toutes les académies des expositions spécifiquement conçues pour le jeune public. La seconde étape serait l'élargissement en régions et en périphérie parisienne, autour de la venue du Centre Pompidou mobile (l'un des sept projets stratégiques inscrits aujourd'hui dans les axes stratégiques 2007-2012 du Centre Pompidou), des offres de visites-conférences actuellement proposés au Centre : la présentation d'œuvres phares de la collection hors de l'institution deviendrait ainsi une formidable occasion de faire comprendre la valeur éminente et la dynamique de la création d'aujourd'hui à un public éloigné.

Enfin, l'objectif d'améliorer les conditions de la visite scolaire et son impact pédagogique ne peut qu'être servi par la présence, particulièrement dans les institutions territoriales, de « médiateurs », formés pour accueillir et accompagner les élèves. Dans cette perspective, la ministre de la culture et de la communication a écrit à sa collègue ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, pour lui demander qu'un volant d'emplois aidés soit réservé à cette fin, et permette le recrutement de jeunes suffisamment diplômés pour ces fonctions de médiation.

➔ **Proposition 13: promouvoir, dans le cadre du projet d'établissement et du projet de territoire, des projets d'éducation artistique et culturelle largement collectifs ;**

➔ **Proposition 14: «revisiter» la visite scolaire pour la revaloriser et améliorer son impact pédagogique; encourager les efforts des institutions pour se doter de structures d'accueil innovantes; mobiliser un volant d'emplois aidés pour recruter des médiateurs formés à l'accueil des élèves; créer une journée nationale de la visite scolaire où toutes les institutions tiendraient portes ouvertes pour les classes**

CINQUIÈME EXIGENCE : inscrire à plein titre l'éducation artistique et culturelle dans les missions des établissements publics, des services à compétence nationale et de l'ensemble des structures artistiques et culturelles subventionnées par le ministère de la culture et de la communication.

D'une manière générale, quasiment toutes les institutions du secteur de la culture, des théâtres aux centres d'archives en passant par les musées et les centres d'art, sont d'ores et déjà profondément engagées dans l'éducation artistique et culturelle. Mais le changement va consister à passer d'une action volontaire à une mission prioritaire, inscrite dans le prolongement de la mission artistique de chaque structure :

- les quelque 80 établissements publics du ministère de la culture et de la communication, y compris ceux du réseau de l'enseignement supérieur culture, ainsi que les services à compétence nationale ont été invités à inscrire l'éducation artistique et culturelle dans leur contrat de performance. Ils soumettront à leur tutelle leurs objectifs et leurs indicateurs. Leur action et la façon dont ils auront rempli leur contrat seront évaluées
- toutes les structures subventionnées devraient de même inscrire dans la convention qui les lie à l'Etat (DRAC) leurs objectifs d'éducation artistique et culturelle et les moyens alloués à ces objectifs

D'ores et déjà, tous les établissements publics répondent dans cette perspective à des questionnaires circonstanciés qui visent à évaluer leur action présente et à leur faire exprimer leurs perspectives de développement. Un « cahier des charges » de l'inscription de la mission d'éducation artistique et culturelle dans leur contrat de performance a été élaboré par le secrétariat général du ministère pour les guider dans cette démarche.

Démarche que la ministre de la culture et de la communication a présentée à la commission des affaires culturelles du Sénat, le 14 novembre, en ces termes : *« Je vous avais fait part de mon souci d'une réflexion approfondie sur le nouvel équilibre à trouver entre création et diffusion. Le chantier s'ouvre dès à présent à travers l'enjeu de l'éducation artistique et culturelle, qui est tout simplement celui de la formation du public de demain. Les moyens qui y sont consacrés sont en hausse de 6%. Sans compter les moyens qu'engageront les opérateurs nationaux et les institutions en région... C'est un enjeu très fort pour l'Etat comme pour les collectivités locales, toutes étiquettes confondues. Parce que c'est le préalable à toute démocratisation culturelle. Parce que cela concerne chacun de nos enfants... Je sais que les institutions du spectacle vivant sont déjà très engagées sur ce terrain. Je veux que cette mission soit inscrite dans leur cahier des charges, comme le prolongement de leur mission artistique et comme une dimension importante de leur travail de diffusion. Cette exigence se pose bien évidemment plus fortement encore pour les établissements de l'Etat. L'éducation artistique et culturelle sera un objectif inscrit dans leurs contrats de performance. »*

➔ Proposition 15: inscrire la mission d'éducation artistique et culturelle dans les contrats de performance des établissements publics du ministère de la culture et de la communication et dans les cahiers des charges des structures artistiques subventionnées.

SIXIÈME EXIGENCE : consacrer le rôle de partenaires à plein titre des collectivités territoriales

On ne soulignera jamais assez l'importance que revêt pour l'éducation artistique et culturelle l'implication des collectivités territoriales. Elles le font sur un double fondement:

- en tant que gestionnaires des équipements scolaires
- en tant que gestionnaires des équipements et des institutions culturelles

Dans le partenariat, elles doivent être considérées sous ce double aspect, ce qui veut dire qu'elles doivent prendre part aux moyens et avoir part aux décisions sur les contenus. Lorsque le partenariat est noué de cette façon, la réussite peut être exemplaire.

On citera particulièrement en exemple, pour ce qui est du niveau municipal, les contrats locaux d'éducation artistique et, pour ce qui est du niveau départemental, les plans départementaux de développement culturel. Ces formes de contrat se révèlent particulièrement efficaces pour viser l'objectif de la généralisation parce qu'elles mobilisent l'ensemble des ressources culturelles d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités. Le contrat local d'éducation artistique est ainsi beaucoup plus général que d'autres formes, comme le contrat « ville lecture ».

En Picardie, les CLEA d'Amiens Métropole et de Saint-Quentin visent en trois ans l'objectif de généralisation pour les élèves des écoles primaires. A Amiens, entre 4000 et 5000 enfants sur 15 000 sont déjà embrassés dans des opérations d'éducation artistique et culturelle.

Dans la Somme, à l'initiative du conseil général, un plan départemental de développement culturel dans les collèges existe depuis 1998. D'une durée de quatre ans, il a été renouvelé en 2002, ainsi qu'en 2006-2007, pour une période courant jusqu'à 2009-2010. Il fait l'objet d'une convention avec le rectorat et la DRAC.

- En sixième, le plan met l'accent sur la lecture en s'appuyant sur le bibliothèque départementale de prêt.
- En cinquième et en quatrième, il met l'accent sur le patrimoine, les arts plastiques, la culture scientifique et technique.
- En troisième, il met l'accent sur le cinéma.
- De la sixième à la quatrième, le spectacle vivant est un thème transversal.

Ce plan touche aujourd'hui 40 collèges et concerne 16 200 élèves, avec l'ambition d'englober 50 collèges en 2009.

Dans l'Oise, en s'inspirant en partie de l'exemple de la Somme, le conseil général a adopté plus récemment un contrat départemental de développement culturel plus souple, définissant pour chaque établissement trois ou quatre parcours dans un domaine différent. Ce contrat touche 62 collèges sur 66.

Dans le département voisin de l'Aisne, où n'existe pas un tel contrat, la situation est en revanche beaucoup moins favorable, et les collèges menant des véritables projets culturels, comme le collège François 1^{er} de Villers-Cotterêts, sont beaucoup plus rares.

Aujourd'hui, on recense des contrats départementaux dans une dizaine de régions. Deux contrats sont en cours d'élaboration en Poitou-Charentes. Des réflexions sont en cours dans quelques autres régions. La formule est donc prometteuse, mais nécessite un important travail d'incitation et de conviction.

Quant aux régions, elles concentrent naturellement leur action sur les lycées, mais elles semblent souvent vouloir le faire de façon plus autonome et sans contractualisation. Il est souvent souligné aussi que le cloisonnement, au sein de l'organisation administrative des conseils régionaux, entre services chargés de la culture et services chargés des lycées ne favorise pas leur implication dans l'éducation artistique et culturelle.

→ **Proposition 16: consacrer le rôle de partenaires à plein titre des collectivités locales dans l'objectif de généralisation ; favoriser, pour ce faire, des dispositifs contractuels globaux et ambitieux, en particulier contrats locaux d'éducation artistique (CLEA) et plans départementaux de développement culturel. Encourager la contractualisation, encore très partielle, avec les régions.**



SEPTIÈME EXIGENCE: faire vivre politiquement et administrativement, à tous les niveaux, le partenariat Etat/collectivités locales pour l'éducation artistique et culturelle.

L'éducation artistique et culturelle, on le voit, ne peut exister sans un partenariat solide, vivant. Elle exige une attention sans cesse renouvelée. Si l'objectif est bien de proposer à tout élève des initiatives de grande qualité, l'éducation artistique et culturelle exige à la fois une vision globale et une grande minutie dans le montage des projets. Il en résulte le besoin d'une impulsion politique forte, d'un suivi constant et d'une évaluation rigoureuse sur le terrain.

- L'impulsion politique peut être donnée par la signature d'un protocole entre les deux ministres qui ont l'éducation artistique et culturelle dans leur décret d'attributions, ainsi que par la diffusion, dans le prolongement immédiat de ce protocole, d'une circulaire interministérielle plus large, signée par les ministres de l'éducation nationale, de la culture et de la communication, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et des sports et de l'agriculture.
- Cette circulaire saisiserait les services déconcentrés de l'Etat pour qu'ils entrent, dans chaque académie, dans une convention avec les collectivités locales. Cette convention pluriannuelle déterminerait les objectifs prioritaires à viser, notamment en terme de territoires et de populations, et les moyens mobilisés pour répondre à l'enjeu de généralisation. Elle déterminerait aussi les modes d'évaluation. Cette évaluation pourrait être confiée aux inspections générales de l'éducation nationale et de l'administration des affaires culturelles. D'ores et déjà, un projet de circulaire et un cahier des charges des conventions font l'objet d'échanges et de concertations.

Tout montre que l'éducation artistique et culturelle progresse et prospère lorsque les administrations et les acteurs travaillent ensemble, se rencontrent et se parlent régulièrement. A cet égard, le rôle des délégués académiques à l'action culturelle et des conseillers à l'éducation artistique et culturelle des DRAC, ainsi que l'intensité des relations qu'ils entretiennent entre eux et avec les responsables des collectivités locales, est fondamental. Il faut, dans chaque académie, au moins deux réunions par an : la première au moment de la rentrée, qui est la même, remarquons-le, pour l'année scolaire et la saison culturelle ; la seconde avant la fin de l'année scolaire, au moment des négociations budgétaires et des montages de projets.

Enfin, pour assurer la constance et la cohérence du partenariat Education-Culture, pour lui donner une unité de vision, de conception et de stratégie, il faut un dialogue renforcé entre administrations centrales de l'un et de l'autre ministère. Au sein du ministère de la culture et de la communication, existe une direction « transversale » spécifiquement chargée de l'éducation artistique et culturelle, la délégation au développement et à l'action internationale (DDAI). Une telle structure n'existe pas au ministère de l'éducation nationale, où le sujet est principalement traité, au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), par le bureau des actions éducatives, culturelles et sportives. Pour améliorer la prise en charge de l'enjeu et marquer l'importance qui lui est donnée, l'idée a été évoquée de créer au sein de la DGESCO une délégation à l'éducation artistique et culturelle, pouvant notamment être l'interlocuteur institutionnel de la DDAI du ministère de la culture et de la communication. Dans cette hypothèse, il conviendrait que le délégué soit directement placé auprès du directeur général.

➔ **Proposition 17**: signature d'un protocole entre les ministres, d'une circulaire interministérielle et, dans chaque académie, d'une convention entre l'Etat et les collectivités territoriales ; tenue au minimum, dans chaque académie, de deux réunions générales par an : en septembre, moment de la rentrée culturelle et scolaire, et en juin.

➔ **Proposition 18**: pour améliorer la prise en charge de l'enjeu et marquer l'importance qui lui est donnée, créer au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) une délégation à l'éducation artistique et culturelle pouvant être l'interlocuteur institutionnel de la DDAI du ministère de la culture et de la communication, avec un délégué directement placé auprès du directeur général.



HUITIÈME EXIGENCE: évaluer les élèves d'une façon adaptée à la spécificité de la matière

L'éducation artistique et culturelle est par construction pluridisciplinaire, composite, diverse, ce qui ne veut pas dire, évidemment, qu'elle est incohérente. Elle a la cohérence d'un parcours personnel accompli sur des voies tracées pour tous, dans l'école et hors de l'école : l'histoire des arts, la fréquentation des oeuvres et des artistes, la pratique artistique.

L'évaluation de l'éducation artistique et culturelle ne peut donc pas se faire exactement comme pour les acquis disciplinaires, même artistiques.

Ne conviendrait-il pas de procéder à cette évaluation à travers le recueil et la mémoire gardée par l'élève de son parcours tout au long de sa scolarité et de son expérience propre, avec sa singularité et sa diversité? De ce point de vue le meilleur système serait celui d'un livret personnel, accompagnant l'élève tout au long de sa scolarité. Ce carnet de bord de son parcours pourrait faire l'objet d'un entretien au brevet des collèges et au baccalauréat, comme cela se pratique déjà pour les travaux pratiques encadrés (TPE). Seuls les points au dessus de la moyenne seraient pris en compte.

Tout doit être fait pour que le livret personnel d'éducation artistique et culturelle de l'élève soit attractif, et constitue, pour tout enfant, une référence à enrichir et à conserver. Il pourrait faire l'objet d'un appel d'offres.

Par ailleurs, cette évaluation de l'éducation artistique et culturelle peut aussi être recherchée dans le cadre des disciplines et des épreuves existantes. Ainsi l'épreuve écrite de philosophie au baccalauréat, que tous les élèves des séries générales et technologiques passent, propose au choix deux dissertations et un commentaire de texte. Il pourrait être demandé à l'inspection générale de philosophie de veiller à ce que l'un de ces trois sujets, à chaque session du baccalauréat, invite à une réflexion philosophique sur l'art et la culture.

➔ **Proposition 19: évaluer l'éducation artistique et culturelle à travers un livret personnel de l'élève, véritable carnet de bord de son parcours, qui ferait l'objet d'un entretien au brevet et au baccalauréat; permettre aussi cette évaluation dans le cadre des disciplines et des épreuves existantes : par exemple, veiller à ce qu'un des trois sujets proposés au baccalauréat pour l'épreuve de philosophie invite à une réflexion philosophique sur l'art et la culture.**



NEUVIÈME EXIGENCE: identifier clairement l'ensemble des moyens engagés par l'Etat pour l'éducation artistique et culturelle, pour les mobiliser plus efficacement.

Les moyens engagés par l'Etat pour l'éducation artistique et culturelle sont importants, mais ils doivent être très clairement identifiés, pour être mobilisés de façon efficace et pour valoriser correctement l'effort global de l'Etat auprès de ses partenaires.

Le ministère de l'éducation nationale déclare consacrer à l'éducation artistique et culturelle un budget de 1,871 milliards d'euros, dont 1,835 milliards d'euros en dépenses de rémunération (11 800 «équivalents temps plein» dans le premier degré, 16 600 ETP dans le second degré et 5 700 ETP dans l'enseignement privé) et 36 millions d'euros en dépenses pédagogiques.

En 2008, le ministère de la culture et de la communication consacra à l'éducation artistique et culturelle plus de 32 millions d'euros en crédits d'intervention (+ 6% par rapport à 2007) sur l'action 2 du programme «transmission des savoirs et démocratisation de la culture» (programme 224 de la LOLF). Ce chiffre est très loin de refléter la réalité de la dépense. Le reste des crédits consacrés à l'éducation artistique et culturelle par le ministère de la culture et de la communication n'a pas encore fait l'objet d'une synthèse permettant d'en évaluer le montant. Il s'agit aussi bien des emplois de conseillers pour l'éducation artistique et culturelle en DRAC que des dépenses engagées dans ce domaine par les établissements publics et les structures subventionnées. Le recueil des données nécessaires à un chiffrage complet a commencé. D'une manière générale, il apparaît absolument nécessaire – et le ministère chargé du budget l'a demandé – que les moyens consacrés à l'éducation artistique et culturelle fassent l'objet d'une identification claire et exhaustive, et figurent dans les documents de la loi de finances, en particulier sous la forme d'un document de politique transversale rendant compte des efforts de tous les ministères concernés (ministères de l'éducation nationale, de la culture et de la communication, mais aussi de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'agriculture, de la santé, de la jeunesse et des sports).

Ce document de politique transversale devrait comporter en outre des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité de la dépense. Deux indicateurs figurent aujourd'hui dans le projet annuel de performance (PAP) correspondant au programme 224 du ministère de la culture et de la communication :

- part des enfants et des jeunes d'âge scolaire ayant bénéficié d'une action éducative d'une structure subventionnée par le ministère,
- part des crédits d'éducation artistique et culturelle dirigés vers les territoires prioritaires par rapport à la proportion d'élèves scolarisés dans ces territoires.

Un indicateur nouveau est proposé par le ministère de l'éducation nationale :

- taux de fréquentation des institutions culturelles et artistiques par les jeunes en âge scolaire (6-18 ans)

➔ Proposition 20: pour identifier, valoriser et mobiliser l'ensemble des moyens consacrés par l'Etat à l'éducation artistique et culturelle, les regrouper, dans la loi de finances, au sein d'un document de politique transversale dotée des indicateurs de performance adéquats.

~~~~

**TROISIEME PARTIE :  
HUIT RECOMMANDATIONS PARTICULIERES**

Sans découler, comme les propositions de la deuxième partie, des exigences générales que l'on s'est efforcé d'identifier, les recommandations qui suivent visent, comme ces propositions, à «parfaire» la mise en œuvre de chacun des trois piliers de l'éducation artistique et culturelle.

## **I – Deux recommandations relatives à l'histoire des arts**

Si la solution retenue doit consister à donner, au sein des disciplines et des enseignements existants, un développement nouveau à l'histoire des arts, plutôt qu'à créer un enseignement séparé d'histoire de l'art, il n'en importe pas moins, à tous égards, d'associer les historiens d'art - universitaires et conservateurs – à ces évolutions. C'est un sujet qui les touche très fortement. Ils observent ce qui se prépare avec une grande attention. Dans les entretiens comme dans les expressions publiques, leur position est ouverte et mesurée. En tout état de cause, il faut poser les bases d'un dialogue et d'une coopération sur cet enjeu. Le projet, d'ores et déjà mis à l'étude, d'organiser à la rentrée 2008, à l'institut national d'histoire de l'art, avec le partenariat de l'Ecole du Louvre, un colloque réunissant universitaires, conservateurs, et enseignants du secondaire et du primaire, ne peut que contribuer à un débat serein et constructif

**➔ Recommandation 1: pour poser les bases d'un dialogue et d'une coopération, organiser, à la rentrée 2008, à l'institut national d'histoire de l'art, avec le partenariat de l'Ecole du Louvre, un colloque réunissant universitaires, conservateurs, et enseignants du secondaire et du primaire.**



Si comme on l'a écrit, la création d'un enseignement séparé d'histoire de l'art ne semble pas réalisable dans les conditions actuelles, on peut se demander si la création d'une section histoire de l'art aux concours de l'agrégation et du CAPES ne mérite pas d'être étudiée. L'existence, dans le secondaire, de professeurs d'histoire de l'art créerait une heureuse continuité avec l'université, ses travaux et ses recherches, à condition toutefois, sans doute, de veiller à ce que l'histoire de l'art au sens de l'agrégation et du CAPES embrasse aussi les domaines de la musique, du théâtre et du cinéma, ce qui n'est pas le cas de l'histoire de l'art au sens universitaire.

A ce stade, des professeurs d'histoire de l'art du secondaire n'auraient pas vocation à faire cours dans les classes. Leur fonction pourrait privilégier la formation dans les IUFM et un rôle d'animation, de coordination et d'expertise dans chaque académie, où ils pourraient devenir des interlocuteurs privilégiés pour impliquer les universitaires et les conservateurs dans les formations et les projets.

**➔ Recommandation 2: créer une section histoire de l'art aux concours de l'agrégation et du CAPES, en donnant à cette discipline un sens élargi à la musique, au théâtre et au cinéma ; affecter les professeurs recrutés à des fonctions de formation dans les IUFM ainsi qu'à des missions de coordination, d'animation et d'expertise dans les académies.**



## **II – Une recommandation relative à l'éducation à l'image**

L'éducation à l'image, on l'a dit, requiert une approche pluridisciplinaire. Comment organiser concrètement cette approche dans le cadre des programmes ?

Dans le domaine des disciplines scientifiques, les nouveaux programmes scientifiques du collège, publiés en avril 2007, identifient un certain nombre de «thèmes de convergence»: l'énergie, l'environnement et le développement durable, la météorologie et la climatologie, le mode de pensée statistique, la santé et la sécurité. Sur ces thèmes, la mise en œuvre, entre les professeurs des différentes disciplines scientifiques, de modes de travail propres à assurer l'approche pluridisciplinaire est recommandée, et notamment les interventions conjointes de deux professeurs devant un même groupe.

Le rapport reprend ici la judicieuse suggestion faite par le Daac de l'académie de Lille, M. Christian VIEAUX : traiter l'éducation à l'image dans les programmes à la manière d'un thème de convergence (l'expression se trouvant naturellement, dès lors, utilisée hors du cadre des seuls programmes scientifiques et trouvant un point d'application dans les humanités).

**➔ Recommandation 3: assurer l'approche pluridisciplinaire de l'éducation à l'image en la traitant dans les programmes à la manière d'un « thème de convergence », à l'imitation des thèmes de convergence définis dans les nouveaux programmes scientifiques des collèges (avril 2007).**



## **III – Deux recommandations relatives à l'enseignement des pratiques artistiques**

Comme on l'a écrit dans les premières pages de ce rapport (les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle), la question d'une pratique artistique pour tous les élèves engage nécessairement les enseignements obligatoires d'éducation musicale et d'arts plastiques dispensés à l'école maternelle, à l'école élémentaire et au collège.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, l'enseignement est très judicieusement fondé sur l'éducation du regard et du geste (notamment à travers le dessin) et sur celles de la voix et de l'écoute (notamment à travers le chant).

Le contact avec les oeuvres et l'apprentissage d'un répertoire mobilisent la mémoire. La pratique collective, autour de la danse et du chant, mobilise le corps, son éducation et sa maîtrise par l'enfant.

Au collège, l'ambition est naturellement plus élevée. En arts plastiques, elle enveloppe des éléments d'histoire de l'art, l'appropriation d'un vocabulaire, la capacité à distinguer les différents genres de la création et l'acquisition d'aptitudes pratiques, à travers le choix des matériaux, celui des instruments et la connaissance des opérations plastiques et techniques courantes.

En éducation musicale, elle enveloppe la capacité d'interpréter, de connaître, lire et écrire les signes musicaux de la partition, la maîtrise du vocabulaire, la capacité à exprimer musicalement une réalité affective ou un vécu social personnel ou collectif.

Il semble que depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, ces enseignements soient inspirés par un même souci de construire une pratique en limitant la place faite à la théorie.

Les programmes des enseignements artistiques du collège sont actuellement en cours de renouvellement, comme pour les autres disciplines, avec des rédacteurs naturellement attentifs aux priorités nouvelles affirmées pour l'éducation artistique et culturelle.

Dans ces conditions, le présent rapport s'autorisera seulement une suggestion dont il ne méconnaît pas le caractère radical, ainsi que les relatives difficultés d'organisation et de moyens qu'elle peut comporter.

Cette suggestion consisterait à expérimenter un enseignement centré sur l'apprentissage théorique pendant les deux premières années du collège, et sur l'apprentissage d'une pratique pendant les deux dernières années, quatrième et troisième. Pour ces deux années de pratique, les élèves choisiraient entre arts plastiques et musique. Ils consacraient ainsi à l'apprentissage d'une pratique deux heures par semaine pendant deux ans.

Ils pourraient du reste sortir du cadre de leur classe et se répartir en ateliers en fonction de la pratique choisie (tel instrument, telle forme d'art plastique). Cela supposerait bien sûr soit des moyens internes au collège, soit son articulation à une école de musique et une école d'art.

C'est bien pourquoi il ne s'agit que d'une suggestion, qui plus est, d'une suggestion d'expérimentation.

En tout état de cause, la question de l'intensification de la pratique ne peut trouver de solutions sans le développement des capacités d'accueil dans les écoles territoriales dispensant les enseignements spécialisés de musique, de danse, de théâtre et de beaux-arts.

Pour les enseignements de spectacle vivant, ce développement passe aujourd'hui par la bonne mise en oeuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui permet un meilleur partage de l'effort entre les trois niveaux de collectivités locales, avec le concours de l'Etat, à travers un transfert financier sans transfert de compétence.

Les nouvelles dispositions de l'article L. 216-2 du code de l'éducation, résultant de l'article 101 de cette loi, définissent les objectifs de l'enseignement initial dispensé par les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique : il doit assurer l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome. Ces établissements participent également à l'éducation artistique des enfants et des jeunes en âge scolaire. Ils peuvent proposer un cycle d'enseignement professionnel initial.

L'article L. 216-2 du code de l'éducation clarifie également les responsabilités de chaque niveau de collectivité territoriale dans le domaine de l'enseignement artistique du spectacle vivant :

- les communes et leurs groupements conservent les compétences d'ores et déjà exercées en matière d'enseignement artistique en organisant et finançant les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique qui sont dispensées par les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

- les départements établissent les schémas départementaux de développement des enseignements artistiques (SDDEA) dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique, qui définissent l'organisation du réseau des enseignements artistiques et les modalités de participation financière des départements ;

- les régions organisent quant à elles, dans le cadre du plan régional de développement des formations professionnelles (PRDFP) prévu à l'article L. 214-13 du code de l'éducation, les cycles d'enseignement professionnel initial (CEPI), dont elles assurent le financement. Ces cycles de formation, introduits par la loi du 13 août 2004, conduisent à l'obtention de nouveaux diplômes nationaux d'orientation professionnelle, dont le contenu a été précisé par deux décrets en 2005 et 2007 et trois arrêtés en 2007.

Comme on l'a dit, la loi du 13 août 2004 n'opère pas en l'occurrence de transfert de compétence. Elle procède à l'aménagement et à l'actualisation de l'exercice d'une compétence d'ores et déjà transférée par la loi du 22 juillet 1983, qui dispose que «les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions ».

Par contre, l'article 101 de la loi du 13 août 2004 prévoit enfin le transfert par l'Etat aux départements et aux régions, par voie de convention, des concours financiers qu'il accordait aux communes pour le fonctionnement des écoles nationales de musique, de danse et d'art dramatique et des conservatoires nationaux de région.

Aujourd'hui, la concertation se poursuit entre l'Etat, les régions et les départements (76 d'entre eux ont établi leur schéma). Elle porte sur des questions de délais et des montants de transferts. Plus de trois ans après le vote de la loi, l'enjeu mérite une issue rapide.

Pour ce qui est des arts plastique, la mobilisation des écoles d'art nationales et territoriales apparaît indispensable. Ces écoles comprennent des cursus de trois à cinq ans et délivrent des diplômes nationaux post bac. Cependant, elles recèlent pour la pratique artistique des jeunes d'âge scolaire un potentiel pédagogique considérable, illustrés par les ateliers beaux-arts que certaines d'entre elles ont déjà mis en place.

L'utilisation pour ces activités des locaux propre de l'école d'art dépend de ses capacités d'accueil, mais très souvent les municipalités sont prêtes à mettre à disposition des espaces.

Si une école d'art accueille en moyenne 180 étudiants, son existence dans la ville a un fort impact sur les pratiques culturelles de la population. Ainsi, par exemple, les

ateliers pédagogiques d'une école comme celle de Dijon, forte de 200 étudiants, accueillent 500 élèves : enfants à partir de 7 ans, adolescents et adultes qui suivent des ateliers hebdomadaires de dessin, de peinture, de sculpture, de photographie, de vidéo et de pratique des images numériques.

Exigeante sans être élitiste, la démarche de ces cours rejoint les objectifs de l'éducation artistique et culturelle.

Comment élargir l'offre, en particulier en direction des publics scolaires ? En permettant aux écoles d'art de mettre en œuvre cette mission dans un cadre contractuel avec les collectivités locales concernées, avec trois aspects :

- la pédagogie : l'école d'art mobilise son corps enseignant sur le projet pédagogique, la collectivité se charge de la rémunération du corps enseignant,
- la gestion : La municipalité indemnise l'école – par voie de subvention – pour les frais afférents à l'organisation et au suivi pédagogique, administratif et opérationnel de ces cours,
- les locaux : la question des locaux d'accueil peut être résolue par une prise en charge par la mairie des frais correspondants.

**→ Recommandation 4: pour développer l'offre des écoles territoriales de musique, de danse et de théâtre, assurer la mise en oeuvre rapide de la loi du 13 août 2004, par un effort conjoint de l'Etat, des régions et des départements pour lever les difficultés, voire les blocages subsistants; pour développer l'offre des écoles d'art, assurer la multiplication des ateliers beaux-arts avec le soutien des collectivités territoriales.**



La pratique artistique peut avoir lieu dans le cadre scolaire. Elle peut avoir lieu dans le cadre des écoles territoriales. Elle peut enfin avoir lieu dans le cadre familial, sans qu'aucun de ces cadres ne soit exclusif l'un de l'autre.

En ce qui concerne le cadre familial, le dispositif créé par la loi du 26 juillet 2005 sur les services à la personne peut se révéler particulièrement favorable. La loi et ses textes d'application embrassent en effet les cours de soutien scolaire et les cours à domicile. A condition que l'entreprise ou l'association prestataire des cours soit agréée, la rémunération versée donne lieu à un important crédit d'impôt, de façon à concerner toutes les familles, payant ou non l'impôt sur le revenu. Elle est en outre exonérée de certaines charges sociales.

Elle peut être payée au moyen d'un chèque-emploi-service universel (CESU). L'usage de ce chèque simplifie considérablement les démarches.

En outre, de plus en plus d'entreprises, d'administrations ou de comités d'entreprise proposent des chèques-emploi-service universels pré-financés, la valeur faciale du chèque dépassant donc celle du prix auquel il est acquis (c'est ainsi, par exemple que

l'Etat propose à ses agents, pour la garde des enfants entre trois et six ans, des CESU pré-financés à hauteur d'un montant global annuel variant entre 200 euros et 600 euros).

Le dispositif créé par la loi du 26 juillet 2005 a suscité un accroissement massif du soutien scolaire. Les familles doivent pouvoir s'approprier cet instrument aux fins de l'apprentissage d'une pratique artistique.

➔ **Recommandation 5: favoriser l'appropriation pour les familles, aux fins de l'apprentissage d'une pratique artistique, des dispositions de la loi du 26 juillet 2005 sur les services à la personne**



#### **IV – Deux recommandations sur la visite scolaire**

Si chacune des régions de France possède des musées, des monuments, des bibliothèques qui sont autant de véritables trésors, il est en France quelques institutions voulues par la nation et qui sont uniques et dans notre pays, et dans le monde. Dépôt de l'histoire, des ambitions et des passions culturelles de la France, elles expriment à la fois son identité et sa participation à l'universel. Alors que 60% de la population française n'est jamais venue au Louvre, ne doit-on pas considérer qu'au cours de sa scolarité, tout élève de France doit avoir eu la possibilité de visiter, dans de bonnes conditions, quelques-unes - au moins trois ou quatre - des plus importantes institutions culturelles du pays : le Louvre, le Centre Pompidou, la Bibliothèque nationale de France, Versailles, le Musée du Quai Branly, Orsay, le Musée Guimet, la cité des sciences et de l'industrie ou encore les jeunes Cité nationale de l'histoire de l'immigration et Cité de l'architecture et du patrimoine ?

Tout plaide pour se donner cet objectif : l'égalité entre jeunes français, le rôle initiatique que ces visites peuvent remplir, l'expérience esthétique et intellectuelle qu'elles peuvent représenter, et que l'accès aux images numérisées peut bien préparer, mais en aucun cas égaler.

➔ **Recommandation 6: se donner comme objectif que tout élève de France, au cours de sa scolarité, ait eu la possibilité de visiter les trésors culturels de sa région, mais aussi quelques-unes des institutions culturelles majeures de la nation.**



Un tel objectif ne pose pas fondamentalement de problème de transport. Les élèves français se déplacent beaucoup. La SNCF, qui installe chaque année son stand au centre du Salon de la visite scolaire évoqué plus haut, possède huit agences commerciales entièrement dédiées au transport scolaire.

En revanche, il est nécessaire de créer un lieu qui puisse héberger les élèves et leurs professeurs sur une période de 24 à 48h, qui offre des ressources documentaires, ainsi que des salles et des auditoriums pour préparer la visite.

Ce lieu serait prioritairement destiné aux classes des zones les plus éloignées, ainsi que des zones les plus en difficulté sur les plans social et économique. Il offrirait une capacité d'accueil d'au moins 500 élèves. Il serait centré sur l'accueil des collégiens (11/15 ans). Il ferait l'objet d'un partenariat entre la Culture et l'Education Nationale.

Au sein du ministère de la culture et de la communication, les grands établissements publics s'impliqueraient particulièrement dans son animation.

Sa construction ferait l'objet d'un concours. Serait étudiée la possibilité d'assurer au moins une partie de son financement par un partenariat public privé (PPP), qui permettrait du reste de confier à un opérateur privé la partie hôtelière de la gestion.

Il pourrait prendre place sur l'Ile Seguin, au voisinage du jardin de sculptures qu'il est prévu d'y créer.

Selon les premières esquisses de programmation, un « éco-bâtiment » conçu pour 500 élèves et offrant 4000 m<sup>2</sup> de surfaces utiles représenterait un investissement de moins de 10 millions d'euros, avec un coût de fonctionnement inférieur à 1,5 million d'euros par an.

➔ **Recommandation 7: créer (sur l'Ile Seguin?) un centre national d'accueil capable d'héberger 500 élèves pour de courts séjours dédiés à la visite des institutions culturelles majeures.**

~~~~~

V – Une recommandation sur le mécénat

Signe des temps, la fondation Marc LADREIT DE LACHARRIERE pour l'égalité des chances et la cohésion sociale, créée il y a un an et qui est active sur l'Ile de France, a choisi de développer une stratégie exemplaire autour de l'éducation artistique et culturelle. En un an, elle a tissé des partenariats très approfondis entre trois institutions culturelles – l'association «la Source», le théâtre du Rond-Point et l'Ecole du Louvre – et dix-neuf lycées et collèges d'Ile de France, permettant à 1500 élèves la découverte d'une pratique, dans une double optique : la sensibilisation de tous; la découverte, pour certains, de perspectives professionnelles.

La fondation travaille actuellement à la signature d'une convention avec les ministères de l'éducation nationale et de la culture et de la communication.

De même, la fondation voulue par Bernard ARNAULT, président du groupe LVMH, intègre pleinement l'accueil des élèves et l'éducation artistique et culturelle dans le programme du bâtiment qui doit être construit au Bois de Boulogne par l'architecte Franck GEHRY.

Cette tendance nouvelle du mécénat à s'investir dans l'éducation artistique et culturelle doit être encouragée à tous les niveaux. Sur le terrain, les chefs d'établissement savent depuis longtemps nouer et entretenir des relations avec des chefs d'entreprise. Par ailleurs, dans chaque Drac, un des conseillers exerce la fonction de

chargé de mission pour le mécénat. Les compétences et les efforts des uns et des autres doivent s'allier pour créer un courant de mécénat autour des projets d'éducation artistique et culturelle.

Ce n'est pas seulement une question de moyens. Il s'agit aussi de créer un état d'esprit nouveau, fait de mobilisation et d'attention autour de cet enjeu.

→ Recommandation 8: à l'exemple de premières initiatives exemplaires, favoriser le mécénat des projets d'éducation artistique et culturelle.

Conclusion

Le 17 septembre dernier, inaugurant la Cité de l'architecture et du patrimoine, le Président de la République a exprimé son souhait que l'éducation artistique et culturelle «soit profondément renouvelée». C'est dans cette perspective que veulent naturellement s'inscrire les vingt propositions et les huit recommandations formulées dans le présent rapport.

En tout état de cause, le renouveau se fera sur un terreau aujourd'hui riche, fertile, fécond, vivant, et il faut en saluer avec gratitude et les enseignants et les acteurs de la vie culturelle, au premier rang desquels les artistes.

Il se fondera aussi sur la capacité de la tradition éducative française à s'ouvrir aux modes de pensée et aux schémas inédits qu'impliquent l'éducation artistique et culturelle et son modèle partenarial :

- une forme d'éducation donnée à tous et qui, pourtant, d'un territoire à l'autre, d'un établissement à l'autre, d'un élève à l'autre, présente d'irréductibles différences, des différences qui doivent être acceptées et même souhaitées,
- une forme d'éducation obligatoire et évaluée, mais qui n'est pas le monopole de l'Ecole, puisque celle-ci doit partager l'enjeu et la mission avec la Culture et les collectivités locales,
- un partenariat éducatif dans lequel la relation n'est plus de donneur d'ordre à prestataire, mais d'égal concours ; à ce titre, l'éducation artistique et culturelle est peut-être d'ores et déjà la catégorie à travers laquelle doit s'envisager l'émergence d'une politique éducative propre des collectivités locales.

Enfin, le changement majeur, c'est dans l'état d'esprit de tous les acteurs - Etat, collectivités locales, parents, élèves, relais d'opinions - qu'il doit s'opérer. Ce changement conditionnera tous les progrès futurs. Il consiste pour la société française à donner, dans l'éducation, la même importance aux arts et à la culture que celle qui a, assez tardivement, mais désormais si fortement, été donnée au sport.

Peu de familles aujourd'hui conçoivent l'éducation de leurs enfants sans pratique sportive. L'aspiration à la culture existe incontestablement, mais elle ne peut sans doute pas se diffuser, se développer, croître de la même façon que la pratique sportive. Les ressorts ne sont pas les mêmes, et la pratique sportive trouve une partie de sa dynamique dans la stimulation et l'émulation collectives créées par de grands rendez-vous particulièrement médiatisés (au reste, le rôle des médias suggère qu'il n'est pas impossible que l'essor du sport ait quelque chose à voir avec le narcissisme contemporain).

C'est pourquoi le changement ne peut se concevoir que s'il est accompagné par une volonté politique opiniâtre, érigeant l'éducation artistique et culturelle en grande politique publique dotée de moyens correctement évalués.

RÉCAPITULATIF DES VINGT PROPOSITIONS ET DES HUIT RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

VINGT PROPOSITIONS

Proposition 1: évaluer, au moment des épreuves orales d'admission des concours de recrutement, le goût et les compétences des candidats dans le domaine artistique et culturel, et ce non seulement pour les concours de professeurs des écoles, mais aussi pour les concours de l'agrégation et du CAPES, à tout le moins dans les disciplines relevant des humanités.

Proposition 2: systématiser le partenariat en formation initiale IUFM-DRAC; prévoir pour chaque stagiaire une formation obligatoire en éducation artistique et culturelle (hors dominante) et privilégier la diffusion et la généralisation des actions les plus efficaces; réanimer les certifications complémentaires en art; prévoir dans le futur Master enseignant des «crédits art et culture» qui continueraient à mobiliser les formations en partenariat.

Proposition 3: mettre en oeuvre les pôles régionaux d'éducation artistique et culturelle afin de doter chaque rectorat d'un programme de formation reposant sur la coopération avec les structures artistiques et culturelles.

Proposition 4: développer la formation continue des enseignants par le réseau des établissements culturels, avec le soutien des crédits de formation de l'éducation nationale

Proposition 5: dans le cadre d'un partenariat renforcé et d'une véritable ambition de formation, accorder pour les professeurs la gratuité d'accès aux musées (34) et aux monuments nationaux (environ 100) dépendant du ministère de la culture, et renforcer les mises à disposition de professeurs dans les services éducatifs des établissements culturels.

Proposition 6: confirmer la gratuité pour la majeure partie de la ressource numérique publique et permettre la baisse du prix de la ressource payante grâce à la croissance du nombre des abonnements.

Proposition 7: mettre en oeuvre l'exception pédagogique créée par la loi DAVDSI de façon simple, claire, et sûre à la fois pour les usagers et les ayants droits; pour ce faire, préciser par un décret le champ de certaines notions utilisées par la loi et introduire par la voie législative un mode unique de gestion pour l'usage des œuvres: la gestion collective obligatoire.

Proposition 8: refonder un grand portail public de l'éducation artistique et culturelle fédérant ressources publiques et ressources privées, validées juridiquement et scientifiquement. La présence sur ce portail vaudra label et recommandation. Les développements du portail permettront aussi aux enseignants de bénéficier de conseils techniques et juridiques, et d'échanger leurs expériences.

Proposition 9: créer au centre national du livre, en partenariat avec le Louvre, le Centre Pompidou, le musée du Quai Branly et éventuellement d'autres structures, un fonds d'intervention destiné à encourager les projets d'édition en éducation artistique et culturelle. Ce fonds, appelé librairie de l'éducation artistique et culturelle, devrait être dès 2008 doté d'un budget de 100 000 euros.

Proposition 10: mettre à profit la révision du cahier des charges et des missions des chaînes publiques pour renforcer les dispositions concernant l'accès à l'art et à la culture; inciter France Télévisions à renforcer et diversifier son offre VOD (vidéo à la demande) pour l'éducation artistique et culturelle; fédérer l'offre du groupe sur le site de France 5, dont l'identité éducative et culturelle est forte.

Proposition 11: doter progressivement au moins chaque établissement du second degré d'un véritable projet d'éducation artistique et culturelle au sein de son projet d'établissement; fonder ce projet sur le partenariat avec les institutions culturelles et sur le développement au sein de l'établissement de lieux culturels: médiathèque, lieu d'exposition, et même quasi ciné-club : intégrer le développement de ces lieux dans les programmes de construction ou de rénovation. Enfin, articuler les projets d'établissement autant que possible à des projets de territoire (bassin scolaire, bassin d'emploi).

Proposition 12: dans l'intérêt du partenariat entre structures culturelles et établissements scolaires, lui-même garant de la qualité des propositions artistiques, convaincre les partenaires sociaux de supprimer l'obligation que l'artiste soit rémunéré par l'établissement d'enseignement, ou, à défaut, l'assouplir considérablement en admettant l'intervention d'artistes rémunérés par une structure culturelle.

Proposition 13: promouvoir, dans le cadre du projet d'établissement et du projet de territoire, des projets d'éducation artistique et culturelle largement collectifs.

Proposition 14: «revisiter» la visite scolaire pour la revaloriser et améliorer son impact pédagogique; encourager les efforts des institutions pour se doter de structures d'accueil innovantes; mobiliser un volant d'emplois aidés pour recruter des médiateurs formés à l'accueil des élèves; créer une journée nationale de la visite scolaire où toutes les institutions tiendraient porte ouverte pour les classes.

Proposition 15: inscrire la mission d'éducation artistique et culturelle dans les contrats de performance des établissements publics du ministère de la culture et de la communication et dans les cahiers des charges des structures artistiques subventionnées.

Proposition 16: consacrer le rôle de partenaires à plein titre des collectivités locales dans l'objectif de généralisation; favoriser, pour ce faire, des dispositifs contractuels globaux et ambitieux, en particulier contrats locaux d'éducation artistique (CLEA) et plans départementaux de développement culturel. Encourager la contractualisation, encore très partielle, avec les régions.

Proposition 17: signature d'un protocole entre les ministres, d'une circulaire interministérielle et, dans chaque académie, d'une convention entre l'Etat et les collectivités territoriales; tenue au minimum, dans chaque académie de deux réunions générales par an: en septembre, moment de la rentrée culturelle et scolaire, et en juin.

Proposition 18: pour améliorer la prise en charge de l'enjeu et marquer l'importance qui lui est donnée, créer au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) une délégation à l'éducation artistique et culturelle pouvant être l'interlocuteur institutionnel de la DDAI du ministère de la culture et de la communication, avec un délégué directement placé auprès du directeur général.

Proposition 19: évaluer l'éducation artistique et culturelle à travers un livret personnel de l'élève, véritable carnet de bord de son parcours, qui ferait l'objet d'un entretien au brevet et au baccalauréat; permettre aussi cette évaluation dans le cadre des disciplines et des épreuves existantes : par exemple, veiller à ce qu'un des trois sujets proposé au baccalauréat pour l'épreuve de philosophie invite à une réflexion philosophique sur l'art et la culture.

Proposition 20: pour identifier, valoriser et mobiliser l'ensemble des moyens consacrés par l'Etat à l'éducation artistique et culturelle, les regrouper, dans la loi de finances, au sein d'un document de politique transversale dotée des indicateurs de performance adéquats.

HUIT RECOMMANDATIONS

Recommandation 1: pour poser les bases d'un dialogue et d'une coopération, organiser, à la rentrée 2008, à l'institut national d'histoire de l'art, avec le partenariat de l'Ecole du Louvre, un colloque réunissant universitaires, conservateurs, et enseignants du secondaire et du primaire.

Recommandation 2: créer une section histoire de l'art aux concours de l'agrégation et du CAPES, en donnant à cette discipline un sens élargi à la musique, au théâtre et au cinéma; affecter les professeurs recrutés à des fonctions de formation dans les IUFM ainsi qu'à des missions de coordination, d'animation et d'expertise dans les académies.

Recommandation 3: assurer l'approche pluridisciplinaire de l'éducation à l'image en la traitant dans les programmes à la manière d'un «thème de convergence», à l'imitation des thèmes de convergence définis dans les nouveaux programmes scientifiques des collèges (avril 2007).

Recommandation 4 : pour développer l'offre des écoles territoriales de musique, de danse et de théâtre, assurer la mise en oeuvre rapide de la loi du 13 août 2004, par un effort conjoint de l'Etat, des régions et des départements pour lever les difficultés, voire les blocages subsistants; pour développer l'offre des écoles d'art, assurer la multiplication des ateliers beaux-arts avec le soutien des collectivités territoriales.

Recommandation 5: favoriser l'appropriation pour les familles, aux fins de l'apprentissage d'une pratique artistique, des dispositions de la loi du 26 juillet 2005 sur les services à la personne.

Recommandation 6: se donner comme objectif que tout élève de France, au cours de sa scolarité, ait eu la possibilité de visiter les trésors culturels de sa région, mais aussi quelques-unes des institutions culturelles majeures de la nation.

Recommandation 7: créer (sur l'île Seguin?) un centre national d'accueil capable d'héberger 500 élèves pour de courts séjours dédiés à la visite des institutions culturelles majeures.

Recommandation 8: à l'exemple de premières initiatives exemplaires, favoriser le mécénat des projets d'éducation artistique et culturelle.

SYNTHESE DU RAPPORT D'ANALYSE ET DE PROPOSITIONS SUR L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Le rapport sur l'éducation artistique et culturelle remis le 14 décembre au ministre de l'éducation nationale et à la ministre de la culture et de la communication s'efforce, à travers vingt propositions et huit recommandations, de définir les conditions d'exercice et de mise en œuvre d'une responsabilité devenue commune face à un enjeu reformulé.

Un enjeu reformulé

La notion d'éducation artistique, d'usage relativement récent, s'impose pour la première fois dans les décrets d'attributions et les lettres de mission des deux ministres. Avec cette notion, se structure le modèle d'une éducation complète, alliant l'histoire des arts, la rencontre avec les œuvres et les artistes et l'apprentissage d'une pratique artistique. Ce modèle exprime aussi une ambition nouvelle : dépasser la rencontre ponctuelle et une offre encore inégale, pour proposer à chaque élève, tout au long de sa scolarité, un parcours construit, progressif, cohérent.

Une responsabilité devenue commune

Nouveau modèle pédagogique, l'éducation artistique et culturelle induit aussi un nouveau mode de partenariat entre Education, Culture et collectivités locales. Il ne s'agit plus seulement d'une éducation *à* l'école et *par* l'école, mais aussi d'une éducation *à* la culture *par* la culture, comprise comme une sphère englobant les institutions culturelles de l'Etat et des collectivités locales, un grand nombre d'acteurs associatifs mais aussi des industries de création comme le livre ou le cinéma. L'éducation artistique et culturelle induit un partenariat d'égal concours, une responsabilité partagée à plein titre par chacun des trois grands acteurs : ministère de l'éducation nationale, ministère de la culture et de la communication, collectivités locales.

Ce partenariat resserré, renforcé, remodelé est nécessaire pour mettre en œuvre des propositions et recommandations jugées propres à renouveler profondément l'éducation artistique et culturelle, comme le Président de la République en a exprimé le souhait.

Ces propositions et recommandations structurent le partenariat autour des objectifs suivants

I – Valoriser les compétences des professeurs dans le domaine artistique et culturel à travers le recrutement, à travers la formation initiale et à travers la formation continue ; développer l'offre de formation ; accorder la gratuité aux professeurs pour l'accès aux musées et monuments nationaux dans le cadre de cette ambition de formation.

II – Favoriser la structuration dans le secondaire d'un enseignement d'histoire des arts et d'éducation à l'image, qui doit en tout état de cause être interdisciplinaire, en créant une section histoire de l'art aux concours de l'agrégation et du CAPES, et en confiant aux lauréats de ces concours des missions de formation dans les IUFM, et d'animation et de coordination dans les académies.

III – Développer l'offre de ressources : ressources numériques en s'appuyant sur les grandes institutions muséales, mais aussi ressources issues de l'audiovisuel public ; permettre aux enseignants d'accéder à ces ressources et de s'orienter dans l'abondance de l'offre par la refondation d'un grand portail interministériel ; garantir aux enseignants et aux ayants droit un usage juridiquement sûr des extraits d'œuvres en mettant en œuvre correctement

l'exception pédagogique prévue par la loi de 2006 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (DADVSI) ; pour ce faire, préciser par un décret les conditions d'application de l'exception et créer par une modification législative une gestion collective obligatoire des droits.

IV – Toucher tous les élèves, en structurant l'éducation artistique et culturelle autour de projets d'établissements et même de projets de territoire ; structurer ces projets selon deux axes : d'une part, le partenariat des établissements avec les institutions culturelles, d'autre part, l'existence au sein de l'établissement d'une vie culturelle animée par le centre de documentation et d'information, par l'existence d'un lieu d'expositions, voire par celle d'un ciné-club.

V – Favoriser des projets d'éducation largement collectifs ; en particulier, dans cette perspective, « revisiter la visite scolaire » en réinventant les conditions de sa préparation et de son déroulement ; encourager les projets innovants d'accueil des élèves ; permettre le développement des services éducatifs en renforçant les mises à disposition d'enseignants et en déployant vers cette fonction un volant d'emplois aidés.

VI – Permettre à tout élève en France de visiter, dans de bonnes conditions, au cours de sa scolarité, quelques-unes des institutions culturelles majeures de la Nation, du Louvre au Quai Branly en passant par le Centre Pompidou, Versailles, le Musée Guimet ou encore la Cité nationale d'histoire de l'immigration ; créer à cet effet, près de Paris, un centre national capable d'héberger en permanence 500 élèves pour des séjours de 24 à 48 heures.

VII – Créer les conditions pour que les écoles territoriales puissent prolonger pour le plus grand nombre l'apprentissage de la musique et des arts plastiques assuré par l'école et le collège ; assurer à cette fin la mise en œuvre rapide des dispositions de la loi du 13 août 2004, qui crée un partage plus équitable et plus efficace des tâches dans ce domaine entre les trois niveaux de collectivités locales ; mieux permettre aux familles d'utiliser pour des cours de pratique artistique les dispositifs favorables de la loi de 2005 sur les services à la personne, notamment le crédit d'impôt et le paiement par chèque emploi service universel.

VIII – Solenniser le partenariat autour de l'éducation artistique et culturelle et exprimer l'engagement à plein titre de chacun des partenaires par la signature d'un protocole entre les ministres, et par la signature, dans chaque académie, d'une convention Etat-collectivités locales, convention pluriannuelle et prévoyant des dispositifs d'évaluation.

IX – Assurer dans la durée l'efficacité et le développement de l'action conjointe des deux ministères, en créant au ministère de l'éducation nationale une délégation à l'éducation artistique et culturelle qui puisse notamment être l'interlocuteur de la délégation au développement et à l'action internationale du ministère de la culture et de la communication.

X – A l'exemple de premières initiatives exemplaires, développer le mécénat des projets d'éducation artistique au niveau national et au niveau local.

Conclusion : donner à la société française l'impulsion décisive et nécessaire pour qu'elle accorde, dans l'éducation de ses jeunes, la même place à la culture et aux arts que celle qu'elle a fini par accorder au sport.